



PDAALHPD 13

Plan Départemental d'Action pour le
Logement et l'Hébergement des Personnes
Défavorisées des Bouches-du-Rhône

L'accompagnement social dans les Bouches-du-Rhône en vue de l'accès à un logement ou du maintien dans les lieux

Guide pratique à l'usage des acteurs de
l'accompagnement social vers et dans le logement

Document réalisé par l'ADIL 13
Décembre 2018



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Sommaire

Préambule	4
Comment utiliser ce guide ?	5
Accompagnement social : mode d'emploi	6
Définition de l'accompagnement social	6
L'accompagnement social en matière de logement	6
Les différentes sortes d'accompagnement	6
Le déroulé d'un accompagnement : un processus en trois étapes	8
Le diagnostic social, point de départ de l'accompagnement	9
Un accompagnement « contractualisé » et coconstruit autour d'un projet personnalisé	9
La mise en œuvre de l'accompagnement : un processus fortement impacté par le diagnostic social et par le dispositif d'accompagnement mobilisé	9
Accompagnement individuel ou accompagnement collectif ?	10
Quelle durée pour l'accompagnement ?	11
Vers une approche globale de l'individu ?	12
Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement	13
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	13
L'État	14
La métropole Aix-Marseille-Provence	14
Les CCAS et CIAS	15
La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône	16
La Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône	16
Les bailleurs sociaux	16
Les associations et opérateurs œuvrant dans le domaine de l'accompagnement	17
Les structures d'hébergement	17
Les structures de logement accompagné	18
Le SIAO	20
L'accompagnement social : un travail en réseau	20
La commission de médiation DALO	20
Les Commission d'attribution de logement (CAL)	20
La CCAPEX départementale	20
Les CCAPEX locales	21
La Commission de surendettement	21
Les Commissions SIAO	21
Commission Technique Partenariale pour le Logement Décent (CTPLD)	21
Les plateformes territoriales d'accompagnement	21
La plateforme d'Accès Direct au Logement (ADL) animée et coordonnée par le SIAO	22
Les mesures d'accompagnement mises en œuvre dans les Bouches-du-Rhône en vue de l'accès à un logement ou du maintien dans les lieux	23
Les mesures d'accompagnements administratives	24
Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) courte durée	25
Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) généraliste	26
Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) renforcé	28
Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 1	31
Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 2	33
Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 3	35
Accompagnement vers et dans le logement pour les personnes placées sous main de justice (AVDL PPSMJ)	37
Gestion Locative Adaptée Bail Glissant (GLABG)	39
L'accompagnement dans le cadre de l'Intermédiation Locative (IML)	41
« Intermédiation Locative (IML) SIAO »	44
La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 1 (MASP 1)	47
La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 2 (MASP 2)	52
Action sociale collective (ASC)	56

Atelier Recherche Logement (ARL)	57
Les mesures d'accompagnement judiciaires	58
La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 3 (MASP 3)	59
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	61
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MAGBF)	63
La sauvegarde de justice	66
Curatelle	68
Tutelle	70
Les accompagnements spécifiques	72
L'accompagnement réalisé par les équipes mobiles	73
L'accompagnement aux droits liés à l'habitat (ADLH)	74
Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)	76
L'accompagnement des personnes âgées	77
Les Pôles Info Seniors	77
Les Maisons du Bel Âge	78
L'accompagnement dans le cadre de projets spécifiques (plan de sauvegarde, OPAH, MOUS...)	79
L'accompagnement Hors les Murs	80
L'accompagnement un Chez soi d'abord	82
Glossaire	83
Annexes	84
Annexe 1 : Liste des opérateurs ASELL Courte Durée au 1 ^{er} janvier 2018	85
Annexe 2 : Liste des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) des Bouches-du-Rhône	86
Annexe 3 : L'accueil et l'accompagnement social de la CAF	88
Annexe 4 : Les interlocuteurs de proximité de la CAF	89
Annexe 5 : Liste des associations réalisant de l'accompagnement social en vue de l'accès à un logement ou du maintien dans les lieux	91
Annexe 6 : Liste des CCAS et CIAS	94
Annexe 7 : Textes législatifs et réglementaires relatifs au FSL	96
Annexe 8 : Cadre de référence des interventions du travailleur social - Dispositif ASELL	97
Annexe 9 : Liste des CCAPEX locales	99

Préambule

L'accompagnement des ménages, que ce soit dans l'accès ou dans le maintien dans un logement, est une action fondamentale recouvrant plusieurs objectifs, et notamment :

- Permettre au ménage de mobiliser l'ensemble des aides concourant à son accès et son maintien dans le logement : aide au logement, dispositif FSL...
- Favoriser l'appropriation du logement occupé par le ménage : aide à l'installation dans le logement, information et conseils concernant l'utilisation des espaces collectifs et privatifs (consommations d'eau, d'électricité, tri sélectif...), les relations de voisinage, les droits et devoirs des locataires...
- Organiser la gestion du budget, afin de pouvoir faire face à l'ensemble de ses dépenses dans de bonnes conditions financières et ainsi éviter les situations d'impayés. Il peut également s'agir d'organiser, si nécessaire, un échelonnement de la dette locative.

À l'échelle des Bouches-du-Rhône, les dispositifs et les interventions en matière d'accompagnement des ménages sont nombreux et nécessitent d'être mieux identifiés.

Face à ces constats, ce guide a été créé dans le cadre du PDALHPD 2016-2020¹ afin que les professionnels de l'action sociale, les intervenants de terrain en charge de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des personnes en situation difficile au regard du logement, puissent repérer les différents dispositifs mobilisables

Ce guide a ainsi pour objectif de :

- Permettre un état des pratiques concernant l'accompagnement au logement et dans le logement, et rendre ainsi plus lisible l'ensemble des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le département.
- Être un document de référence donnant des indications sur les outils et « bonnes pratiques » aux travailleurs sociaux intervenant auprès des ménages ayant besoin d'un accompagnement social ;
- Permettre une sollicitation facilitée des dispositifs d'accompagnement au regard de la situation de chaque ménage.

Il met ainsi en avant les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre auprès des personnes rencontrant une problématique « logement », même s'il est essentiel de souligner que, d'une manière générale, les travailleurs sociaux ont bien conscience de la nécessité d'avoir une approche globale de la personne avec la prise en compte de problématiques diverses (protection de l'enfance, difficultés quotidiennes et budgétaires, insertion professionnelle, accès au soin ...).

Élaboré grâce à la contribution des acteurs concernés par les questions de l'accès et du maintien dans le logement, ce guide se veut évolutif, afin d'être toujours le plus représentatif possible des accompagnements existants dans le département des Bouches-du-Rhône.

1. Axe 4, Fiche 4-3 : « Favoriser l'appropriation des dispositifs d'accompagnements existants et poursuivre la professionnalisation des équipes ».

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide s'adresse à tout professionnel travaillant auprès des publics les plus vulnérables.

Il se veut un document pratique et facile d'accès, ayant pour objectif de leur donner des points de repère utiles sur :

- Les objectifs de chaque accompagnement,
- La procédure à suivre,
- Les structures chargées de les mettre en œuvre.

Les fiches comportent chacune des informations relatives à :

- L'objectif de l'accompagnement
- Le public concerné
- Le contenu de l'accompagnement
- La durée de l'accompagnement
- La compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement
- Les modalités de demande de l'aide
- Les pièces éventuelles à fournir
- Les aspects techniques et réglementaires
- Les prestataires effectuant l'accompagnement
- Le cadre réglementaire
- Les contacts utiles

Afin d'être le plus complet possible, certaines fiches comporteront des liens vers les annexes ou vers internet, renvoyant ainsi vers des informations plus précises.

Ce guide pourra être enrichi de vos remarques et suggestions, formulées auprès de l'animatrice du PDALHPD :

nathalie.goulet@adil13.org ou 04 96 11 24 60

Ce guide est également téléchargeable sur les sites de :

- la Préfecture des Bouches-du-Rhône :
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
www.departement13.fr
- du PDALHPD des Bouches-du-Rhône :
www.plalhpd13.org

Accompagnement social : mode d'emploi

Définition de l'accompagnement social

« Il y a potentiellement autant d'accompagnements que d'objectifs, d'institutions, de publics, et probablement de personnes bénéficiaires ».

Il ne s'agit donc pas ici de proposer une seule et unique définition de l'accompagnement social, mais d'en rappeler les principes généraux sur lesquels l'ensemble des acteurs s'accordent.

(Source : L'accompagnement social et ses effets sur les bénéficiaires - CAF - dossier d'étude N° 195-2017)

Généralement, l'accompagnement social s'adresse aux personnes en situation de vulnérabilité sur le plan social, avec de manière fréquente, un cumul de difficultés liées entre elles.

L'accompagnement social vise ainsi à développer l'autonomie des personnes, à travers l'impulsion d'une dynamique de changement reposant sur la reconnaissance de leurs « capacités potentielles ». Celui-ci se caractérise ainsi par une approche globale et individualisée des problématiques de la personne, et s'inscrit dans une démarche volontaire qui stipule la libre adhésion des personnes.

L'accompagnement social constitue souvent une relation de proximité qui nécessite :

- Une intensité dans l'accompagnement (variable suivant le projet d'accompagnement et les besoins de la personne),
- Une action dans la durée (le temps de l'insertion propre à chacun),
- Une pratique du « faire avec » intégrant le droit au recommencement.

L'accompagnement social en matière de logement

L'accompagnement social « en matière de logement » a vocation à soutenir le projet d'insertion ou de maintien dans le logement d'un ménage et d'assurer, par un suivi individualisé limité dans le temps, les conditions d'une bonne autonomie dans le logement.

La plupart du temps prescrit et exercé par des travailleurs sociaux agréés, l'accompagnement social au logement s'appuie sur un ensemble de missions liées au contexte du logement – droits et devoirs des locataires, aide éducative budgétaire, appropriation du logement, insertion dans le voisinage et l'environnement...

Il est exercé la plupart du temps de manière individualisée (un ménage = une mesure d'accompagnement), mais peut aussi faire l'objet d'actions collectives (ateliers de recherche de logement...)

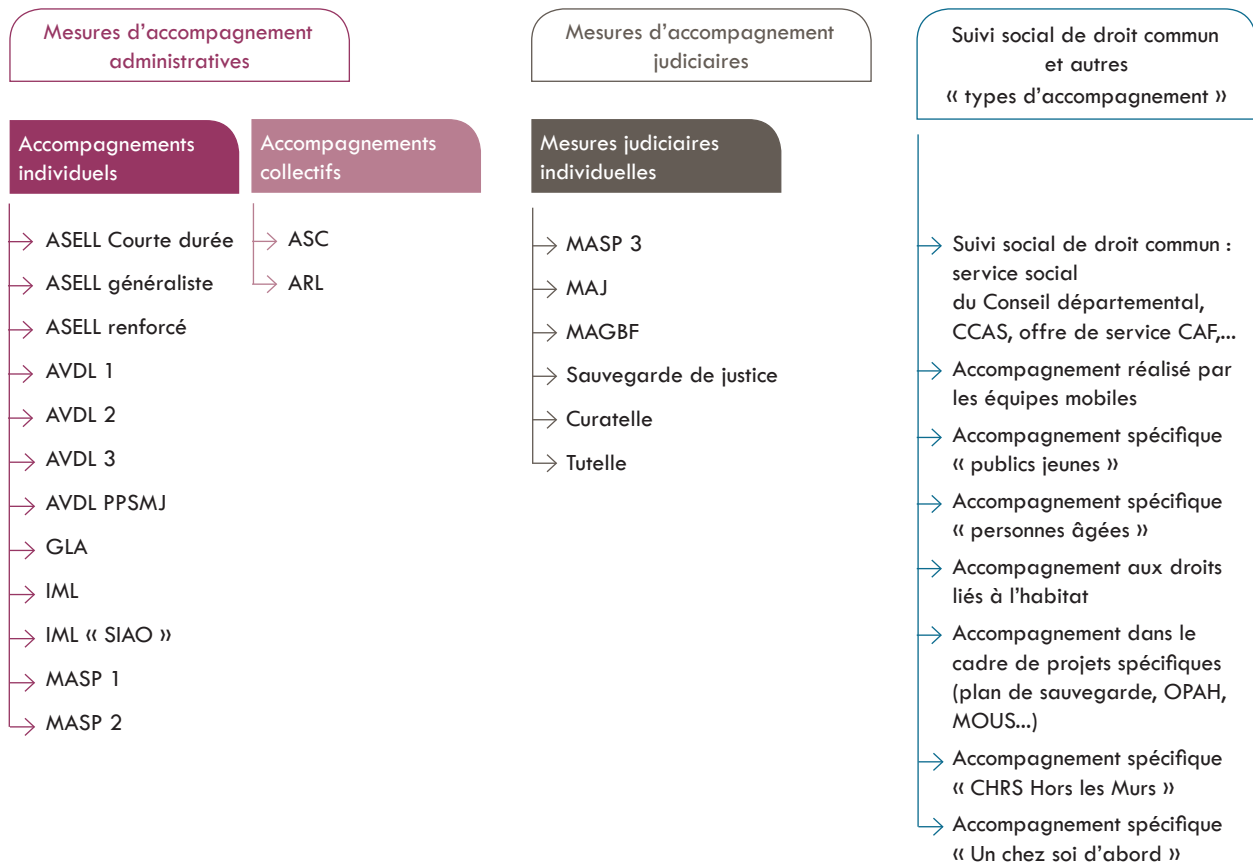
Les différentes sortes d'accompagnement

Le recensement des différents dispositifs d'accompagnement existants fait apparaître trois grandes catégories de mesures d'accompagnement, détaillées dans le schéma ci-après :

- les mesures d'accompagnement administratives
- les mesures d'accompagnement judiciaires
- le suivi social de droit commun et les autres « types » d'accompagnement.

Ce schéma ne fait pas apparaître les accompagnements mobilisés dans le cadre des structures d'hébergement ou de logement accompagné, ceux-ci étant détaillés dans la rubrique « Les acteurs de l'accompagnement » de ce guide.

Accompagnement social : mode d'emploi

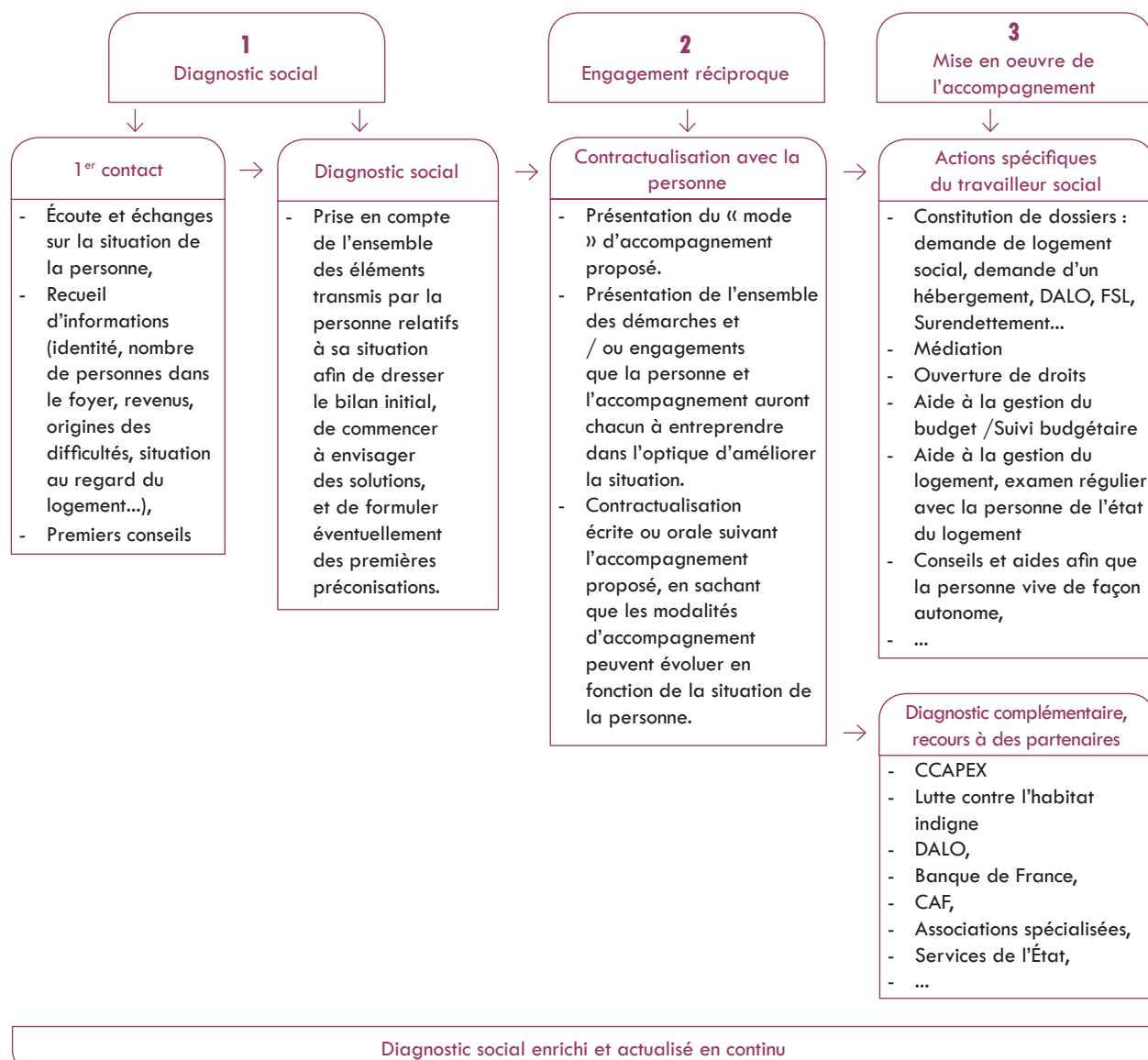


Accompagnement social : mode d'emploi

Le déroulé d'un accompagnement : un processus en trois étapes

Lorsque l'accompagnement proposé est individuel, celui-ci se décompose généralement en trois grandes étapes :

- Une première étape relative au diagnostic social →,
- Une seconde étape relative à la contractualisation de l'engagement →, contractualisation plus ou moins formelle selon l'accompagnement mobilisé,
- Une troisième étape, relative à la mise en œuvre de l'accompagnement →. Cette troisième étape est fortement impactée par les besoins de la personne, identifié dans le cadre du diagnostic social, et par le dispositif d'accompagnement mobilisé.



Accompagnement social : mode d'emploi

Le diagnostic social, point de départ de l'accompagnement

« Clé de voute de l'accompagnement, le diagnostic social permet de connaître la personne, de collecter des informations précises sur sa situation, ses problèmes, son histoire et ses potentiels. Il se construit à partir d'entretiens de face à face. Il n'est pas réalisé une fois pour toutes, il s'enrichit et s'actualise en continu ».

Livre blanc de l'accompagnement social, FNARS, 2011

L'accompagnement social se base sur un diagnostic social afin de définir un projet commun d'intervention avec la personne (co-construction d'un projet personnalisé).

Les acteurs de l'accompagnement insistent généralement sur l'importance de partager ce diagnostic entre partenaires, dans le respect du secret professionnel. Le diagnostic social constitue en effet un support de dialogue, et peut constituer, lorsque cela est nécessaire, une base de l'action partenariale en matière d'accompagnement.

Il existe différentes trames de diagnostic social, dans lesquelles on retrouve généralement les champs suivants à compléter avec la personne :

- « Pouvoir louer » : capacités de la personne à accéder à un logement d'un point de vue réglementaire
- « Savoir louer » : capacités de la personne à assumer financièrement son logement de façon autonome
- « Savoir habiter » : capacités de la personne à entretenir et utiliser correctement son logement
- « Savoir s'adapter à son environnement » : sensibilisation aux relations de bon voisinage, aux respects des règles de vie en collectivité, repérage des services collectifs de proximité (transports, mairie, école, ...)
- « Évaluer le besoin en accompagnement du ménage »

Un accompagnement « contractualisé » et coconstruit autour d'un projet personnalisé

Une des conditions de l'accompagnement est la participation active de la personne accompagnée. L'accompagnement repose alors sur le principe de « faire avec » la personne, et non « faire pour », cela suppose ainsi pour les accompagnants de coconstruire un projet d'accompagnement avec la personne.

Dans certaines associations, la définition du projet d'accompagnement avec la personne peut passer par la formalisation d'un engagement qui peut être

soit moral, soit formalisé par écrit (contrat, accord, convention...).

L'accompagnement se construit autour d'un projet défini par la personne avec l'aide de l'accompagnant.

Ce projet peut porter sur différents axes :

- Recherche d'un « chez soi »,
- Démarches administratives,
- Aide à la vie quotidienne
- Prévention, accès aux soins,
- Soutien à la parentalité
- Prise en charge des problèmes psychiques,
- Insertion socioprofessionnelle
- ...

La mise en œuvre de l'accompagnement : un processus fortement impacté par le diagnostic social et par le dispositif d'accompagnement mobilisé

A partir du diagnostic social et des besoins de la personne identifiés dans ce cadre, l'accompagnement social adéquat peut être réfléchi.

Les formes, les contenus et les modalités d'accompagnement vers et dans le logement sont multiples. Ils varient selon :

- La situation des personnes : en recherche d'un logement, en situation d'hébergement, à la rue, en situation d'expulsion, ...
- Leurs besoins et leurs attentes : problématiques logement, santé, surendettement, recherche d'un emploi ou d'une formation, de connaître leurs droits, d'être soutenues moralement...
- Le statut de l'accompagnement : prescrit ou choisi,
- Le type d'accompagnement : individuel ou collectif,
- Le degré de coordination des différents acteurs.

Tout au long du processus d'accompagnement, plusieurs compétences des travailleurs sociaux sont mises en œuvre, et notamment :

- Une écoute active,
- Une approche globale,
- Une connaissance des dispositifs et des droits des citoyens,
- Une connaissance des partenaires potentiels sur le territoire,
- Une capacité à travailler en coopération avec tous les services concourant aux mêmes buts.

En 2015, un outil d'élaboration partagée du projet d'accès au logement a été élaboré en région PACA, dans le cadre de la mission « Ouvrir la Ville ». Cet outil a pour vocation de venir en aide

Accompagnement social : mode d'emploi

aux partenaires, bailleurs et acteurs associatifs, impliqués dans un diagnostic partagé de la situation de personnes candidates à un logement après un parcours d'insertion en centre d'hébergement. Cet outil propose une grille d'analyse visant à apprécier les besoins en accompagnement des ménages ayant un projet d'accès au logement. Pour en savoir plus, se référer au document complet en suivant le lien.

Accompagnement individuel ou accompagnement collectif ?

L'accompagnement, qu'il soit effectué par les organismes publics, privés ou associatifs, peut prendre différentes formes.

L'accompagnement individuel est la modalité d'intervention sociale la plus fréquente. Les temps de face à face individuels permettent de construire le diagnostic, la relation de confiance entre l'accompagnant et l'accompagné, et de réaliser des points d'étape indispensables dans le processus d'accompagnement.

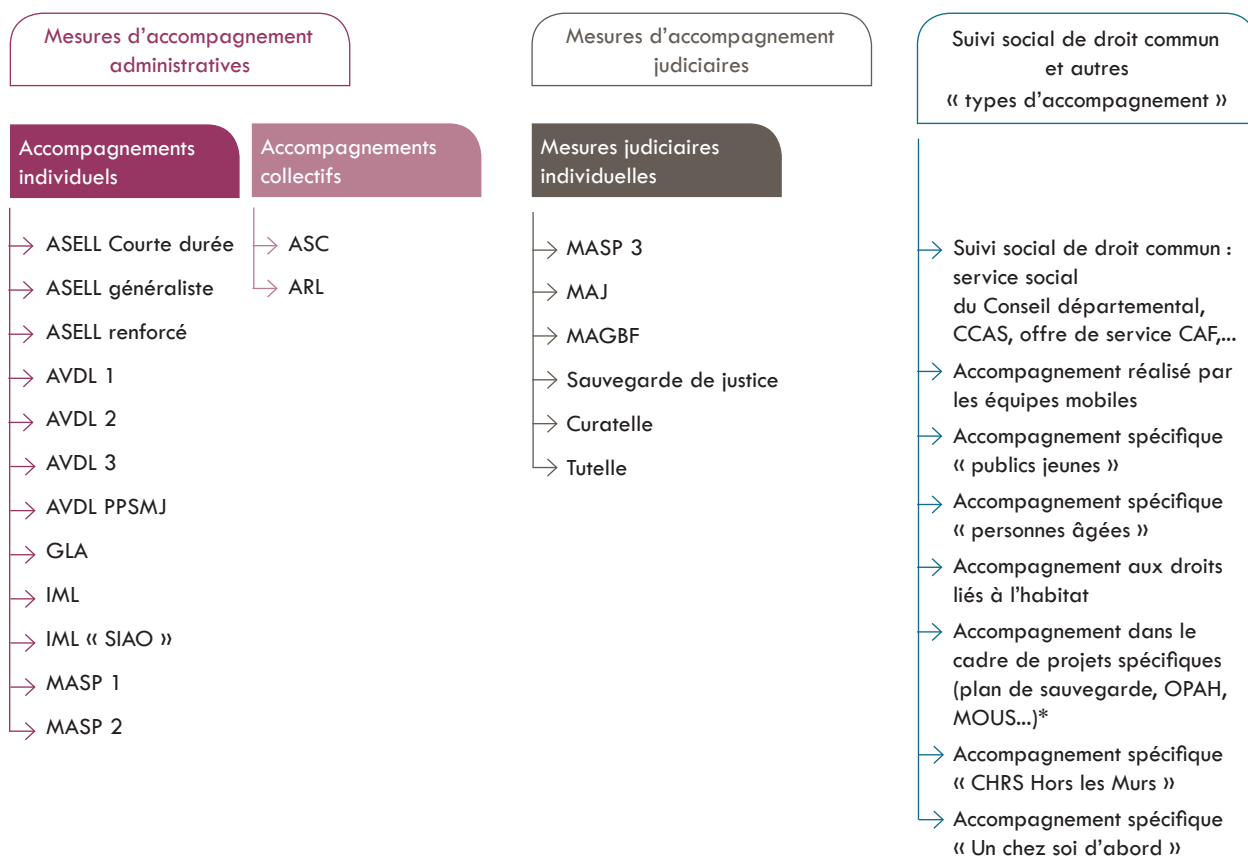
Les actions collectives sont pour leur part moins développées.

Les accompagnements dits collectifs apportent généralement quelque chose de factuel, comme de

l'information ou de l'animation, développés dans certains cas dans le cadre d'ateliers thématiques. La dimension collective peut être dans certaines situations une alternative complémentaire à l'accompagnement individuel.

Les activités collectives permettent notamment :

- La mise en lien des personnes,
- L'expression au sein d'un groupe,
- La participation à des activités valorisant les personnes, leur prise d'initiative et leurs compétences.



Quelle durée pour l'accompagnement ?

Pour les opérateurs qui ne maîtrisent pas la rapidité avec laquelle la personne va s'engager et avancer dans le processus d'insertion proposé, il est parfois difficile d'évaluer et donc de quantifier le temps nécessaire d'accompagnement.

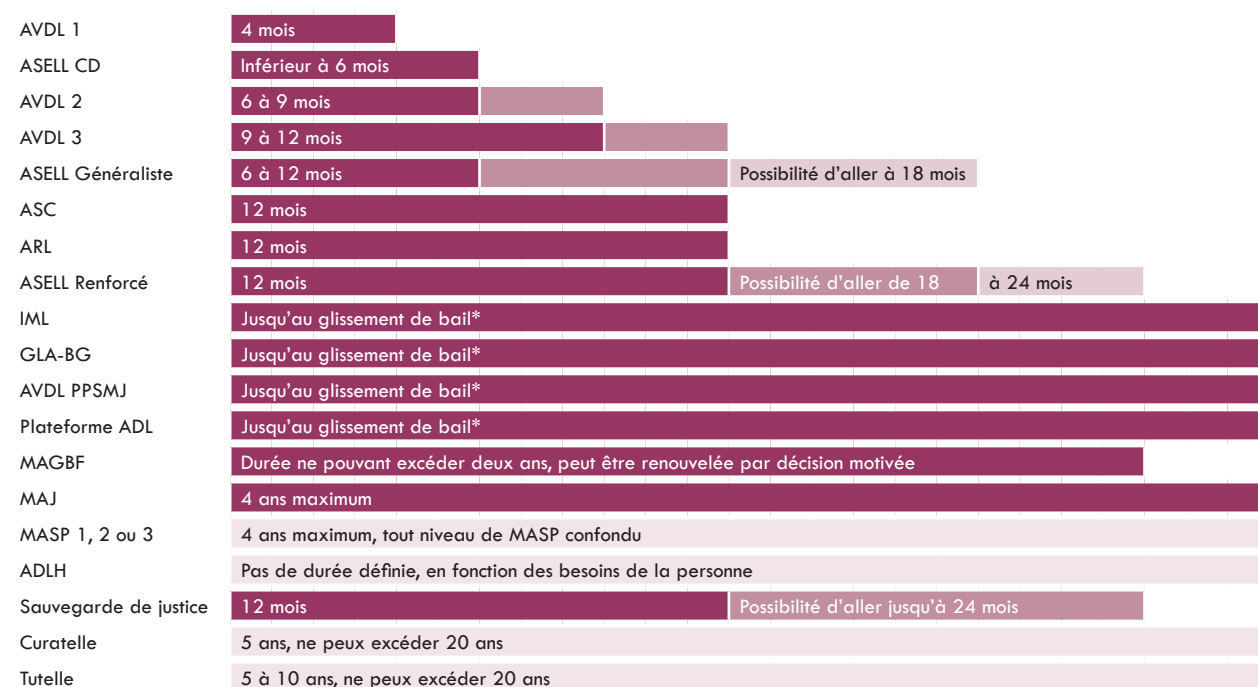
Les professionnels du secteur soulignent ainsi habituellement la nécessité de prendre en compte les besoins de la personne, mais également l'évolution de la situation de la personne, dans la définition d'une temporalité de l'accompagnement.

Cependant, le fait de poser un cadre relatif à la durée de l'accompagnement peut constituer pour la personne un point de repère, souvent nécessaire, lui permettant d'avancer par étape en fonction de la durée de l'accompagnement.

Certains accompagnements, à la marge, ne sont pas limités dans le temps et peuvent être sollicités autant que de besoin

Ci-dessous, les accompagnements apparaissent selon leur durée respective.

Durée accompagnement



* Dans ce cadre, l'accompagnement démarre avant l'entrée dans le logement

L'intensité de l'accompagnement peut évoluer au cours du bail, en fonction des besoins de la personne.

Le bail peut également glisser avant 36 mois, en fonction de la situation de la personne

NB : Les accompagnements dits «spécifiques» ne figurent pas sur le présent schéma

Vers une approche globale de l'individu ?

Les acteurs de l'accompagnement identifient généralement plusieurs familles de publics ayant besoin d'accompagnement selon leur situation économique, sociale et au regard du logement :

- **Les personnes totalement exclues** de tout circuit de logement et d'hébergement, ne bénéficiant d'aucune aide de droit commun et qui peuvent souffrir de troubles psychiques et / ou de maladies chroniques,
- **Les personnes qui sont dans une situation de grande précarité**, logées dans de mauvaises conditions (insalubrité, habitat indigne, ...) ou hébergées, et qui bénéficient de certaines aides de droit commun,
- **Les personnes qui sont sur le point d'intégrer un logement** ou qui ont intégré un logement autonome, mais n'ont jamais fait l'expérience du logement et sont encore très fragiles sur certains aspects de l'insertion économique et sociale,
- **Les personnes déjà logées**, qui connaissent de grandes difficultés à un moment donnée et / ou une rupture.

Quelle que soit la situation de la personne et son besoin en termes d'accompagnement, **une approche globale de l'individu est souvent privilégiée, afin de saisir l'intégralité des problématiques rencontrées par la personne.** En effet, au-delà de la problématique logement, les ménages cumulent souvent d'autres problématiques qui peuvent rendre difficile l'accès ou le maintien. La prise en compte et le traitement de ces problématiques sont dès lors indispensables pour rendre efficaces l'accompagnement et sa finalité.

Cette approche globale, même si elle n'est pas évidente à mener puisqu'elle requiert un travail en réseau, est une nécessité reconnue par un grand nombre d'acteurs du département.

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

De nombreux acteurs peuvent intervenir à différents stades de l'accompagnement, que ce soit au moment de la prescription de l'accompagnement, de sa mise en œuvre, de son financement ou encore du bilan.

Ces acteurs peuvent être des collectivités, des institutions, mais également des opérateurs associatifs mandatés pour mettre en œuvre l'accompagnement.

L'accompagnement peut être pluridisciplinaire, et mené en réseau, amenant ainsi les différents acteurs à travailler ensemble tout au long de la mise en œuvre de l'accompagnement auprès d'un ménage.

Ont ainsi été identifiés comme « acteur » de l'accompagnement :

- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Les services de l'Etat,
- Les CCAS et CIAS,
- La CAF des Bouches-du-Rhône,
- La MSA,
- Les bailleurs sociaux,
- Les acteurs associatifs et opérateurs de l'accompagnement,
- Les structures d'hébergement et de logement accompagné,
- Le SIAO.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le Département est engagé depuis plusieurs années dans une politique volontariste en matière d'insertion, permettant d'accompagner les habitants en situation de difficulté financière, sociale, professionnelle, et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dans leur insertion.

L'ambition affichée est de proposer à chacun les moyens de se reconstruire, face à des situations de précarité, à l'insuffisance de revenus, ou à des difficultés de logement. Pour accompagner les

publics bénéficiaires dans l'élaboration et le suivi de leur parcours d'insertion, la collectivité s'appuie à la fois sur des professionnels du service social départemental, et sur un réseau de partenaires du monde de l'insertion et du monde économique.

Soucieux d'assurer pleinement le développement de ses responsabilités dans le domaine de l'action sociale, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône met des professionnels au service et à proximité de ses habitants : assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs spécialisés.

Ces professionnels, répartis dans les 29 Maisons De la Solidarité (MDS) du Conseil départemental (cf. Annexe – Liste des MDS), interviennent dans les MDS. Ils travaillent au sein d'équipes pluridisciplinaires avec des professionnels de la protection maternelle et infantile (PMI).

Leurs compétences portent sur l'insertion sociale et professionnelle, la protection de l'enfance et les personnes vulnérables. Ils sont en mesure d'accueillir, d'évaluer, d'orienter ou d'accompagner toute personne rencontrant des problématiques d'ordre matériel et financier, familial, éducatif et de santé.

Leur action vise à prévenir et à surmonter les difficultés des habitants des Bouches-du-Rhône en les aidant à accéder à leurs droits, à bénéficier de dispositifs d'aides financières tels que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Conseil départemental et à rechercher des solutions en lien avec de nombreux partenaires locaux, en complément de l'action des MDS.

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences de certains bailleurs en les incitant notamment à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en impayés de loyer.

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le Fonds de solidarité pour le logement :

- Les mesures d'Accompagnement socio-éducatif lié au logement (**ASELL**), relatives à un accompagnement individualisé des ménages, exercées par des associations ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS).
- Les Actions sociales collectives (**ASC**), exercées par les bailleurs, les associations, les gestionnaires de logement, les Centres communaux d'action sociale.

Des mesures d'accompagnement plus globales peuvent également être proposées par le Conseil Départemental, et notamment :

- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 1 (MASP 1)
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 2 (MASP 2)
- Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 3 (MASP 3), dans ce cas judiciairisé : saisine du juge d'instance

L'État

Au niveau local, les services déconcentrés de l'État sont répartis entre la DDD de la DRDJSCS, en charge du volet social des politiques du logement, et la DDTM, en charge du volet aménagement, production de l'offre et de la lutte contre l'habitat indigne.

Les services de la DDD de la DRDJSCS œuvrent ainsi en faveur de l'accès et du maintien dans le logement. Leurs actions s'adressent aux personnes et aux familles qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir, du fait de ressources financières insuffisantes et de difficultés d'insertion.

Les services de l'État financent ainsi des mesures « AVDL » (Accompagnement Vers et Dans le Logement), mesures instituées dans le cadre du FNAVDL.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, ce sont ainsi trois mesures AVDL qui peuvent être mobilisées :

- AVDL 1
- AVDL 2
- AVDL 3

D'autres accompagnements sont également financés par les services de l'État, et notamment ceux mis en œuvre dans le cadre :

- Des dispositifs d'intermédiation locative (IML)
- De la Gestion Locative Adaptée (GLA).

La métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce un grand nombre de compétences notamment en matière d'habitat et de politique de la ville.

Dans ce cadre, le Département a transféré à la Métropole l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1er janvier 2017.

Le FSL est un dispositif d'aides financières qui s'adresse aux personnes en difficultés pour accéder à un logement ou assurer le maintien dans le logement et/ou la fourniture d'eau et d'énergie.

Les types d'aides accordées peuvent être :

- Un prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'accès à un logement (FSL Accès) ;
- Un prêt sans intérêt et/ou de subvention pour le maintien dans le logement (FSL Maintien) ;
- Une subvention, pour les impayés d'électricité et de gaz et sous forme d'abandon de créances pour les impayés d'eau (FSL Énergie) ;
- Une garantie du paiement des loyers pour l'accès à un logement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence œuvre désormais en lien avec les autres acteurs du champ de l'accompagnement social.

D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Métropole a engagé une réflexion autour de la mise en place d'une commission de coordination des publics prioritaires. Celle-ci abordera nécessairement la question des besoins d'accompagnement des ménages, au regard des difficultés rencontrées par ces derniers.

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

Les CCAS et CIAS

Les CCAS/CIAS animent une action générale de prévention et de développement social, en lien avec les institutions publiques et privées. Ils représentent l'institution locale de l'action sociale et développent à ce titre différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Les compétences des CCAS et CIAS sont définies par le Code de l'Action sociale et des familles (partie réglementaire - articles R.123-1 et suivants – et législative - articles L.123-4 à L.123-9) et comportent deux champs :

- Les missions obligatoires
 - . Participer à l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale. Les CCAS assurent ainsi un rôle d'accueil des demandeurs, d'aide au remplissage des dossiers, de compilation et de validation des pièces justificatives, de transmission à l'autorité chargée de statuer sur la demande (Conseil départemental, CAF, CPAM). Ils travaillent donc nécessairement en lien avec chacune des institutions chargées de la gestion des prestations sociales légales.
 - . Domicilier les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune lorsqu'elles souhaitent bénéficier de prestations sociales, obtenir une carte d'identité, bénéficier de l'aide juridique ou s'inscrire sur les listes électorales.

- . Tenir à jour un fichier des bénéficiaires d'une prestation sociale (légale ou octroyée au titre de la politique d'action sociale de la ville et de son CCAS).
- . Réaliser annuellement une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) de la population sur le territoire communal. Outil de connaissance et de compréhension de la situation sociale de la commune, cette analyse permet d'identifier les problématiques, les réponses existantes, les points de vigilance et/ou d'aggravation... C'est un véritable outil d'aide à la décision pour les élus locaux.
- Les missions facultatives
 - . Au-delà de ces missions obligatoires, de nombreux CCAS développent des missions facultatives afin de répondre aux besoins de leurs habitants.

Ils peuvent ainsi proposer divers temps d'accompagnement, en individuel et en collectif en fonction des besoins (aide aux démarches administratives ou financières, à l'accès aux droits, aux soins ou à la culture, pour accéder ou se maintenir dans un logement, ...).

Le schéma ci-dessous, extrait du rapport intitulé « Face au mal-logement, les CCAS / CIAS impliqués » (*Enquêtes et Observation Sociale, UNCCAS, Février 2018*) synthétise les principaux domaines d'interventions.

Pour la liste des CCAS et CIAS, voir l'annexe ➔

Interventions possibles des CCAS / CIAS auprès des publics rencontrant des problématiques d'hébergement ou de logement*

Accueil	Accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> - Domiciliation des personnes sans domicile stable - Information sur les aides légales et les droits en matière de logement - Orientation vers des acteurs spécialisés
Hébergement	Mise à l'abri	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion ou soutien de dispositifs de veille sociale (maraude, 115, SIAO, accueil de jour...) - Gestion et soutien de structures d'hébergement d'urgence ou d'insertion (CHU, CHRS, Centre d'Hébergement et de Stabilisation...) - Octroi d'aides financières (nuitées hôtelières, secours d'urgence...)
Logement	Accès au logement	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de places de logement accompagné (résidence sociale, intermédiation locative, pension de famille...) - Logement social - Octroi d'aides financières (aide à l'équipement du logement, paiement du dépôt de garantie...)
	Maintien dans le logement	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention des expulsions locatives (aides financières, accompagnement des ménages, coordination des acteurs...) - Accompagnement à l'appropriation du logement

* A noter que les actions des CCAS / CIAS ayant trait à la lutte contre la précarité énergétique et à la gestion de résidences spécialisées pour les personnes âgées ne sont pas abordées dans l'étude mentionnée, celles-ci étant traitées dans d'autres enquêtes

Source : Face au mal-logement, les CCAS / CIAS impliqués, Enquêtes et Observation Sociale, UNCCAS, Février 2018

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône

Acteur majeur de la solidarité nationale, la CAF est un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'une mission de service public. Elle assure la gestion des prestations sociales et familiales pour les allocataires relevant du régime général. La Caf 13 développe un service d'action sociale complémentaire à celui des prestations familiales afin d'offrir une offre globale de service aux familles allocataires en charge d'enfants, rencontrant des événements susceptibles de les fragiliser.

Les travailleurs sociaux de la Caf 13 sont localisés sur l'ensemble du département ; ils proposent des rendez-vous au sein des locaux de la Caf, des structures partenaires ou au domicile des familles et organisent également des informations collectives. Ils contribuent au développement local avec les familles et les partenaires pour une construction de projets communs et d'actions partagées.

La rencontre avec les professionnels sociaux de la Caf 13 peut permettre à l'allocataire de surmonter une situation difficile et éviter que cette fragilité ne s'installe durablement. Il s'agit donc de lui proposer un entretien dès que ces situations surviennent.

La Caf 13 déploie progressivement ses offres de service, dans le cadre d'un projet institutionnel global. Le socle national de travail social propose des interventions sociales sur les événements de vie suivants : séparation, décès d'un conjoint ou d'un enfant, impayé de loyers, logement indécent, arrivée de l'enfant, handicap et maladie de l'enfant.

Pour la liste des CAF de territoire, voir l'annexe 

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône

Source : CCMSA

La MSA est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non-salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit et les retraités.

La MSA, en accord avec les Pouvoirs Publics et les grandes orientations choisies, met en œuvre une

politique d'Action Sanitaire et Sociale auprès de ses ressortissants en tenant compte des territoires où ils vivent.

La politique d'action sanitaire et sociale se traduit par :

- des actions individuelles auprès des ressortissants sous forme de prestations fixes et d'accompagnement social,
- des actions collectives liées à l'appartenance à un groupe ou à l'inscription sur un territoire de vie.

La MSA et sa politique ASS interviennent auprès :

- des familles,
- des jeunes,
- des personnes en situation de précarité ou en difficulté sociale,
- des personnes handicapées,
- des personnes âgées.

L'objectif est de permettre à ces populations de mieux vivre sur les territoires ruraux grâce à une offre sanitaire et sociale complète.

Outre le soutien et l'accompagnement auprès de ces cibles, la politique ASS de la MSA s'implique également dans les domaines suivants :

- la santé
- le logement
- les vacances et les loisirs de proximité.

Les bailleurs sociaux

Présents localement dans les lieux d'élaboration des politiques du logement, les bailleurs sociaux sont également des acteurs dans le champ de l'accompagnement social.

Les CESF œuvrant au sein du parc social interviennent ainsi sur plusieurs champs, que ce soit avant l'entrée dans le logement, afin d'identifier un éventuel besoin en termes d'accompagnement, au cours du bail, lorsque des difficultés semblent survenir.

La veille assurée par les CESF peut porter sur :

- L'appropriation et le bon usage du logement,
- La prévention des expulsions locatives, par un traitement social de l'impayé,
- La prévention et le traitement des troubles de voisinage,
- L'accompagnement et le relogement des locataires dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,
- Le lien social et l'insertion des locataires.

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

Dans ce cadre, leurs missions sont multiples :

- **Prévenir** : en amont de toute demande, l'organisme HLM évalue les capacités financières du ménage et l'oriente vers les bons interlocuteurs en cas d'aides financières possibles (Caf, Conseil Départemental, Action Logement...).
- **Informier** : une fois le logement attribué, le bailleur informe le locataire de ses droits et devoirs, au moment de la signature du bail.
- **Veiller** : le bailleur veille en continu aux difficultés locatives : impayés, problèmes de comportement, dégradations du logement ou des parties communes.
- **Agir** : lorsqu'un besoin d'accompagnement social est identifié, le personnel compétent au sein du bailleur analyse le besoin et cherche à mobiliser des mesures d'accompagnement social.
- **Alerter / Orienter** : l'organisme HLM alerte à son tour les partenaires compétents en fonction des situations détectées, notamment lorsque la nature du problème nécessite l'intervention d'un autre partenaire compétent.
- **Faciliter** le travail partenarial avec les différents acteurs sociaux présents sur le territoire.
- **Se tenir informé** : en cas de transmission à un partenaire, il est indispensable que le bailleur soit informé des mesures engagées et de l'évolution de la situation, dès que ces mesures concernent les rapports locatifs.

Les associations et opérateurs œuvrant dans le domaine de l'accompagnement

Une diversité d'associations et d'opérateurs sont mandatés par les collectivités et / ou institutions dans le département des Bouches-du-Rhône pour mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social.

L'accompagnement pratiqué par les associations en lien avec le logement porte sur plusieurs champs : aspects classiques liés au « savoir habiter » (gestion budgétaires, droits et devoirs...), il peut également concerner l'accompagnement vers l'emploi, ou encore l'accès aux soins, ...

Liste des associations et opérateurs de l'accompagnement social en annexe ➔

Les structures d'hébergement

Source : Guide de l'accompagnement hors les murs, février 2014, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Les structures d'hébergement social accueillent de façon temporaire et proposent un accompagnement social. Elles constituent une étape avant de pouvoir accéder à un logement ou à une forme d'accueil plus stable. La majorité sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil d'un public particulier (ex : hommes seuls, femmes seules, femmes seules avec enfants, familles...).

Hormis les CHRS, les autres dispositifs d'hébergement existants sont :

- Les Centres d'Hébergement d'Urgence (CHU),
- Les hébergements de stabilisation,
- Les logements et chambres conventionnés à l'ALT (aide au logement temporaire).

« L'accompagnement mis en œuvre par les établissements d'hébergement, tels que les CHRS notamment, recouvrent 4 dimensions liées entre elles :

- L'approche conservatoire : soutien apporté à des personnes dont la situation est très dégradée, présentant un caractère d'urgence psychologique, sanitaire ou matériel, et qui suppose une intervention rapide pour éviter le danger.
- L'approche réparatrice : elle apparaît à travers deux types de situation :
 - Lorsqu'après un passage difficile (échec, rupture, violence, décompensation, difficulté de santé...), les personnes cherchent à reconquérir un quotidien plus stable, à « se reconstruire ». L'accompagnement repose ici très fortement sur un travail d'écoute, de réconfort, de renforcement ; les attentions apportées par les professionnels contribuent au ressourcement de la personne ;
 - Lorsqu'il est question de restaurer une situation qui s'est détériorée après la perte de droits, une difficulté d'accès aux soins, une rupture de ressources... L'intervention est technique, faite de conseils, d'orientations, d'accompagnements aux démarches, visant le recouvrement des droits, ou encore d'accompagnement à la reprise de soins après des problèmes d'observance ou d'accès aux services de santé. Les personnes accueillies sont dans l'incapacité, lors du diagnostic, de faire des choix et d'exprimer des objectifs personnels, c'est pourquoi le travailleur social les oriente vers des lieux d'hébergement et non vers un logement.

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

- *L'approche projective : focalisée sur un projet de plus ou moins grande envergure et qui peut avoir trait à l'accès à une formation, à des activités, ou à des questions plus personnelles (renouer avec un membre de la famille par exemple...). L'accompagnement donne alors lieu à une collaboration étroite entre la personne et le travailleur social autour de « microprojets » qui participent d'une vision plus large de l'avenir (cf. Jean-Pierre Boutinet, « Anthropologie du projet », Ed. PUF, 1993)*
- *L'approche palliative : elle est palliative de lien ; elle concerne des personnes qui sont fortement marginalisées, et avec lesquelles il est impossible (plus ou moins durablement) d'engager un travail visant tout changement. Elle s'adresse prioritairement aux structures telles que les accueils de jour, l'hébergement d'urgence et les CHRS, pour se mettre à l'abri, pour voir l'équipe ou d'autres usagers, sans forcément manifester une attente autre que de « pouvoir rester là » ; dans ces situations, où l'état de la personne rend difficile la collaboration, le professionnel se tient en retrait, en étant vigilant à ses besoins immédiats. »*

Les structures de logement accompagné

Le terme de logement accompagné recouvre toutes les solutions de logement où un gestionnaire intervient entre le propriétaire et la personne logée.

Les dispositifs de logement accompagné sont les suivants :

- Les foyers de travailleurs migrants
- Les foyers de jeunes travailleurs,
- Les résidences sociales,
- Les pensions de famille,
- L'intermédiation locative.

Les principaux réseaux associatifs contribuant au développement et à la mise en œuvre des formules de logement accompagné sont les suivants :

- L'UNAFO : Union Nationale du Logement Accompagné
- L'URHAJ : l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes
- La FAS : Fédération des Acteurs de la Solidarité
- La FAPIL : Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement
- SOLIHA Provence
- Habitat et Développement
- L'ALPA
- GCS GALILE
- AVES
- HAS
- Elia SUD

Les logements accompagnés sont de véritables logements, mais avec une vocation temporaire. Ce sont, par exemple, des appartements faisant l'objet d'une sous-location par une association.

L'offre de logement dans le diffus

	Sous-location	Mandat de gestion à vocation sociale	Logements détenus ou pris à bail
Durée d'occupation	Logement temporaire	Logement pérenne	Logement pérenne
Public accueilli	Public Loi Besson Déterminé par le bailleur et l'association locataire Personnes autonomes, en mesure de s'acquitter d'un loyer et ayant besoin d'un délai supplémentaire pour stabiliser leur insertion »	Public Loi Besson Déterminé par le bailleur et l'association gestionnaire Personnes autonomes en mesure de s'acquitter d'un loyer, mais en situation de fragilité économique et / ou sociale qui nécessite une gestion rapprochée pour assurer le maintien dans le logement et sécuriser la relation au bailleur	Public loi Besson Personnes autonomes en mesure de s'acquitter d'un loyer, mais en situation de fragilité économique et / ou sociale qui nécessite une gestion rapprochée pour assurer le maintien dans le logement
Modalités d'accompagnement	Moyens variables selon les dispositifs A minima, gestion locative adaptée, parfois financée dans le cadre des FSL au titre des suppléments de gestion Possibilité d'avoir recours à un financement de mesure ASELL (le plus souvent par un prestataire extérieur, sauf si l'opérateur est également prestataire d'ASELL).		

Source : DIHAL - Étude visant à mieux connaître et valoriser le champ du logement accompagné dit « tiers secteur » – Novembre 2012

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

Les logements-foyers comportent, dans des proportions variables, des espaces privatifs et des espaces collectifs. Ils sont destinés à différents publics. Exemples :

- des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes âgées dépendantes (EHPA et EHPAD) et des établissements pour personnes handicapées ; l'accueil dans ces structures obéit à des procédures particulières,
- des foyers destinés à l'accueil de publics spécifiques (foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants),
- des résidences sociales ouvertes à des personnes

en difficulté sociale et/ou économique, ayant besoin d'un accueil temporaire,

- des pensions de famille et maisons relais : elles regroupent généralement 15 à 25 petits logements et des locaux collectifs ; elles sont destinées à des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion qui ont besoin de partager une vie collective tout en disposant de leur propre logement ; il est possible d'y rester sans limitation de durée.

Logements foyers

	Résidences sociales ex nihilo	FJT	FTM	Pensions de famille
Durée d'occupation	Accueil temporaire sans limitation réglementaire de durée	Accueil temporaire de quelques mois (de une semaine à plus d'un an)	Accueil pérenne pour immigrés vieillissants / temporaire pour les publics en exclusion dans les FTM transformés	Accueil pérenne
Public accueilli	Ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales	Jeunes entre 16 et 30 ans	Travailleurs immigrés actifs ou retraités, publics de résidences sociales	Personnes à faibles ressources en situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et donc la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès au logement ordinaire
Modalités d'accompagnement	Gestion locative sociale : régulation de la vie collective prévention de gestion des impayés lutte contre l'isolement médiation vers les services extérieurs	Accompagnement socio-éducatif Gestion locative sociale Accompagnement lié au logement	Gestion locative sociale Actions dans des domaines tels que la santé ou l'accès au droit	Animation et régulation par couple d'hôtes Suivi par les SAVS ou les SAMSAH pour les résidences accueil

Source : DIHAL - Etude visant à mieux connaître et valoriser le champ du logement accompagné dit «tiers secteur» – Novembre 2012

Le SIAO

Le SIAO constitue l'élément structurant de la mise en œuvre d'un service public de l'hébergement et de l'accès au logement. Ses missions, définies à l'article L345-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont les suivantes :

- Recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- Gérer le service d'appel téléphonique d'urgence dénommé « 115 »
- Veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- Suivre le parcours des personnes ou familles mentionnées audit premier alinéa prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- **Contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;**
- Assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale prévu à l'article L. 345-2 et, lorsque la convention prévue au premier alinéa du présent article le prévoit, la coordination des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ;
- Produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- Participer à l'observation sociale.

L'accompagnement social : un travail en réseau

Les acteurs de l'accompagnement présentés précédemment développent chacun leur propre mesure d'accompagnement. Cependant le travail en réseau est de plus en plus fréquemment mis en place au regard des situations individuelles des ménages souvent complexes.

En effet, la complexité des situations individuelles appelle la mobilisation de compétences diversifiées (social, éducatif, médical...), mais également la mobilisation des partenaires autour d'une situation complexe.

Différents lieux et commissions existent ainsi au sein du département des Bouches-du-Rhône, afin de favoriser cette mise en réseau et le traitement partenarial des situations. Ces lieux, permettent également de souligner la nécessité d'un accompagnement social dans certaines situations.

La commission de médiation DALO

Le droit au logement opposable (DALO), institué en 2007, permet aux personnes mal logées de faire valoir leur droit à un logement ou un hébergement (DAHO) digne. C'est la commission départementale de médiation qui se charge de désigner, parmi les demandeurs qui n'ont pas encore reçu de proposition adaptée ou aucune proposition, ceux pour lesquels le Préfet devra trouver un accueil (logement social, logement accompagné ou hébergement).

Les Commissions d'attribution de logement (CAL)

La commission d'attribution de logement étudie les demandes de logements sociaux enregistrées dans le SNE et examine en principe 3 candidatures pour chaque logement, avec un ordre de priorité.

L'attribution du logement sera prononcée en faveur du candidat suivant en cas de refus par celui classé devant lui. Il peut être fait exception à cette règle lorsque le Préfet décide de ne désigner qu'un seul candidat en application du dispositif DALO.

La CCAPEX départementale

Mise en place de manière effective en 2011, la CCAPEX départementale poursuit principalement trois objectifs :

- optimiser le dispositif de prévention des expulsions locatives en coordonnant l'action des différents partenaires concernés ;

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

- répertorier les organisations et pratiques locales existantes et les harmoniser ;
- promouvoir la création de commissions territoriales et partenariales de traitement des impayés et de prévention des expulsions, ainsi que de nouveaux lieux d'accueil afin de rendre le dispositif plus proche des personnes menacées d'expulsion.

Afin de poursuivre ces objectifs, la CCAPEX départementale se réunit une fois par mois avec l'ensemble des acteurs concernés par le sujet. Elle peut également émettre des recommandations quant à la mise en place d'un accompagnement social.

Les CCAPEX locales

Dans l'optique d'améliorer la couverture territoriale du dispositif de prévention des expulsions locatives, des CCAPEX locales ont également été mises en place. Celles-ci sont des instances locales, généralement animées par des CCAS, et travaillant de façon partenariale sur l'examen des situations. Elles réunissent généralement les services de la commune, de la CAF, des MDS, ou encore des associations.

Pour accéder à la liste des CCAPEX locales, se reporter à l'annexe ➔

La Commission de surendettement

La commission a pour mission de préserver les intérêts des particuliers et de leurs créanciers en établissant, lorsque cela est possible, un plan conventionnel de redressement. Ce plan amiable de remboursement est approuvé par le débiteur et les principaux créanciers. En cas d'échec, elle pourra, si le débiteur la saisit à nouveau, établir un second plan en imposant des mesures aux créanciers. Si la situation financière du débiteur rend manifestement impossible la mise en œuvre de ces mesures (dans le cas où la situation est « irrémédiablement compromise »), la procédure de rétablissement personnel pourra être engagée.

Les Commissions SIAO

Différentes commissions sont mises en œuvre dans le cadre du SIAO :

- les commissions de coordination territoriale, qui régulent les relations entre acteurs, et traitent les situations complexes et refus de prise en charge pour lesquels il est nécessaire de coordonner les interventions des partenaires du territoire

- la « commission des situations complexes » : celle-ci examine la situation des ménages dont l'orientation vers le logement accompagné s'avère impossible ou particulièrement difficile.

Commission Technique Partenariale pour le Logement Décent (CTPLD)

Le parc de logements des Bouches-du-Rhône est ancien et ne répond pas toujours aux normes de décence prévues par le décret du 30 janvier 2002 pris en application de la loi SRU du 13 décembre 2000. Or, la réglementation des aides au logement impose que le logement soit décent pour pouvoir donner lieu au versement des aides au logement. Pour éviter d'être injustement considérée comme un financeur indirect de marchands de sommeil, la CAF des Bouches-du-Rhône a décidé de mettre en place une action volontariste consistant à susciter des déclarations de non-décence par les occupants avec l'aide des travailleurs sociaux, des agents conseils et des contrôleurs. Ces déclarations proviennent également du secrétariat de la Commission Départementale de Médiation (DALO), de l'ARS, de l'ADIL et d'autres intervenants du logement.

Ces déclarations sont ensuite examinées de façon partenariale au sein de la CTPLD, dont l'objet consiste, par le biais de la gestion des aides au logement et la mise en œuvre de la conservation de ces aides, à demander aux bailleurs de réaliser les travaux de mise aux normes du logement quand ceux-ci relèvent de leur responsabilité.

Les plateformes territoriales d'accompagnement

Le Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile. Il se fixe plusieurs objectifs, dont l'augmentation des sorties d'hébergement vers le logement. Dans cette optique, certains territoires vont expérimenter la mise en place de plateformes territoriales d'accompagnement, ayant pour objet de coordonner et de mutualiser les dispositifs d'accompagnement. Elles intégreront également les questions liées à l'insertion professionnelle et à la santé.

Dans ce cadre, une plateforme territoriale d'accompagnement a été mise en place en novembre 2018, de façon expérimentale, sur le territoire du Pays d'Aix.

Elle a pour objectif de mieux accompagner les personnes sans domicile vers et dans le

Les acteurs intervenant dans les processus d'accompagnement

logement, en renforçant l'articulation des actions d'accompagnement au niveau local.

L'enjeu est donc de proposer des « approches pluridisciplinaires et coordonnées » dans le but d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions d'accompagnement des personnes dans les principes du Logement d'abord.

Le SIAO 13, en lien avec le CCAS d'Aix en Provence, est missionné pour animer et coordonner la PFTA.

En décembre 2018, la PFTA du Pays d'Aix est dans une phase de co-construction avec les acteurs du territoire, afin de la rendre opérationnelle dès le début de l'année 2019.

La plateforme d'Accès Direct au Logement (ADL) animée et coordonnée par le SIAO

La plateforme d'Accès Direct au Logement favorise l'accès et le maintien dans un logement selon les principes du Logement d'Abord.

Cette plateforme expérimentale est à destination de personnes sans-abri pour lesquelles aucune solution d'hébergement ou de logement sur le long terme n'est proposée ou ne peut aboutir en raison d'un ensemble de facteurs liés à l'errance.

Elle mobilise de l'accompagnement multipartenarial pluridisciplinaire et modulable, avant et après l'accès au logement, et s'organise autour des personnes sur les principes du Logement d'abord.

Lancée fin 2015 et animée par le SIAO 13, elle repose sur la mutualisation des moyens de 18 acteurs volontaires issus du Social, de la Santé, de l'Addiction et du Logement et le soutien de la DDD 13 de la DRDJSCS PACA.

Les orientations dans le dispositif se font par les membres de la plateforme (lieux d'accueil « première ligne », centres de soins, équipes mobiles, etc.).

La recherche de logement se fait en fonction des souhaits des personnes accompagnées, par le biais de mesures IML et ASELL.

En décembre 2018, une trentaine de ménages majoritairement des personnes isolées sont incluses dans le dispositif.

Adresse mail spécifique : adl@siao13.fr

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre dans les Bouches- du-Rhône en vue de l'accès à un logement ou du maintien dans les lieux

	Intensité de l'accompagnement		Public concerné		Durée de l'accompagnement			Fréquence de mobilisation de l'accompagnement	
	Modéré	Renforcé	Tous publics	Publics spécifiques	Entre 0 et 12 mois	Supérieur à 12 mois	Sans durée définie, autant que de besoin	Fréquemment mobilisé	Mobilisé de manière plus ponctuelle
AVDL 1	●		●		●			●	
ASELL CD	●		●		●				
AVDL 2	●		●		●●			●	
AVDL 3		●	●		●●			●	
ASELL Généraliste	●		●		●●			●	
ASC	●		●		●			●	
ARL	●		●		●			●	
ASELL PO	●			●	●●				●
ASELL Renforcé		●	●			●●		●	
IML	●			●		●		●	
GLA-BG		●	●			●		●	
AVDL PPSMJ		●		●			●	●	
Plateforme ADL	●		●			●			
MAGBF		●		●		●			●
MAJ		●		●		●			●
MASP 1		●		●	●●				●
MASP 2		●		●	●●			●	
MASP 3		●		●	●●				●
ADLH							●		
Sauvegarde de justice		●	●		●●				
Curatelle		●					●		
Tutelle		●		●			●		

● ● Accompagnement pouvant être prolongé

Les mesures d'accompagnements administratives

Différentes mesures d'accompagnements administratives peuvent être mis en œuvre en fonction des besoins des ménages.

Peuvent ainsi être mobilisés :

- Des mesures d'accompagnements individuels
 - . Mesures ASELL Courte durée
 - . Mesures ASELL généralistes
 - . Mesures ASELL renforcé
 - . AVDL 1
 - . AVDL 2
 - . AVDL 3
 - . Accompagnement Vers et Dans le Logement pour les personnes placées sous main de justice (AVDL PPSMJ)
 - . GLA (Gestion Locative Adaptée)
 - . Accompagnement « IML » (Intermédiation Locative)
 - . Accompagnement « IML SIAO » (Intermédiation Locative)
 - . MASP 1
 - . MASP 2
- Des mesures d'accompagnements collectives
 - . ASC (Actions Sociales Collectives)
 - . ARL (Atelier Recherche Logement)

Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) courte durée

Source : RI du FSL

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Les ASELL de courte durée sont mises en place pour tout public en difficulté relevant du PDALPD, qui nécessite un accompagnement spécifique sur une période déterminée dans le cadre de la prévention des expulsions domiciliaires.

Elles doivent déboucher sur un diagnostic de la situation des ménages et des propositions d'intervention.



Public concerné

Les ASELL Courte Durée concernent les ménages en situation d'expulsion domiciliaire dans le parc public ou privé, notamment lorsque l'expulsion a été prononcée et le concours de la Force Publique demandé ou accordé.



Contenu de l'accompagnement

- Prévenir les expulsions en entreprenant une action ponctuelle auprès des familles relevant d'une procédure d'expulsion, notamment lorsque l'expulsion a été prononcée et le concours de la Force Publique demandé ou accordé
- Réaliser un diagnostic de la situation des ménages qui débouche sur des propositions d'intervention



Durée de l'accompagnement

Durée de l'accompagnement

Suivi inférieur à 6 mois



Aspects techniques et réglementaires

Orientations réalisées par la préfecture, les sous-préfectures et les bailleurs



Cadre réglementaire

Le cadre législatif (cf. Annexe)

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Règlement départemental d'Aide sociale.

Règlement Intérieur du FSL.



Contacts utiles

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Liste des opérateurs ASELL (cf. annexe)

Accompagnement individuel

Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) généraliste

Source : RI du FSL

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

L'ASELL généraliste est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter aux ménages en difficulté, relevant du PDALHPD, une aide pour l'accès et, ou le maintien dans un logement adapté et décent.



Public concerné

- Personnes et familles relevant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement.
- Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement locatif social « PLUS ». Plafonds réactualisés annuellement.
- Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.



Contenu de l'accompagnement

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre d'une mesure ASELL s'inscrit dans une prise en charge globale du ménage, dans laquelle le lien avec le prescripteur reste incontournable et régulier.

La mission d'accompagnement porte notamment sur les aspects suivants :

- Projet Logement
- Objectifs Logement
- Accès aux droits
- Gestion du budget
- Inclusion dans l'habitat et l'environnement



Durée de l'accompagnement

De 6 à 12 mois renouvelable à concurrence de 18 mois par ménage.



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL généralistes ne sont pas cumulables avec :

- Les ASELL renforcés, les ASELL courte durée,
- Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des centres d'hébergement, type CHRS,
- Les Maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS),
- Les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP),
- Les Mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF,
- Les Ateliers recherche logement (ARL),
- Les Mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).



Modalités de demande de l'accompagnement

La demande d'ASELL peut être à l'initiative de : tout ménage ayant connaissance du dispositif, tout travailleur social, toute instance du FSL ou PDALHPD.

- Identification de la problématique logement.
- Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs.
- Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur.
- Signature de l'engagement du ménage.

Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur cette fiche.

Service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM)

4, quai d'Arcen - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02

- Envoi d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur.

Mesures d'accompagnements administratives

À l'issue de la mesure :

- Envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure.
- En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant la fin de la mesure.
- Réception et étude du bilan par le Département (SAPM) :
4, quai d'Arenc, CS 70095 – 13 304 Marseille Cedex 02
- Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement.



Pièces à fournir

Document type précisant l'engagement du ménage



Aspects techniques et réglementaires

Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.

Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre de 25 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social.

Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique.

Le travailleur social devra effectuer en moyenne 2 entretiens mensuels avec le bénéficiaire dont obligatoirement 1 visite à domicile.



Prestataire de l'accompagnement

Liste des opérateurs ASELL (cf. annexe)



Cadre réglementaire

Le cadre législatif (cf. Annexe)

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Règlement départemental d'Aide sociale.

Règlement Intérieur du FSL.

Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.



Contacts utiles

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Liste des opérateurs ASELL (cf. annexe)

Accompagnement
individuel

Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) renforcé

Source : RI du FSL

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

L'ASELL renforcé est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter aux ménages en difficulté, relevant du PDALHPD, et en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation ou du concours de la force publique, sans solution de relogement, cumulant plusieurs problématiques (budgétaire, surendettement, familiale, professionnelle, santé), une aide soutenue pour éviter l'expulsion locative, trouver des solutions de relogement ou de maintien dans les lieux.



Critères d'attribution - Public concerné

- Personnes et familles relevant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants de leur logement, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement.
- Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement locatif social "PLUS". Plafonds réactualisés annuellement.
- Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL renforcés ne sont pas cumulables avec :

- Les ASELL généralistes, les ASELL courte durée.
- Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des Centres d'hébergement, type CHRS.
- Les Maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS).
- Les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
- Les Mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF.
- Les Ateliers recherche logement (ARL).
- Les mesures d'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL).



Contenu de l'accompagnement

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre d'une mesure ASELL s'inscrit dans une prise en charge globale du ménage, dans laquelle le lien avec le prescripteur reste incontournable et régulier.

La mission d'accompagnement porte notamment sur les aspects suivants :

- Projet Logement
- Objectifs Logement
- Accès aux droits
- Gestion du budget
- Inclusion dans l'habitat et l'environnement



Durée de l'accompagnement

Durée d'accompagnement du bénéficiaire : 12 mois renouvelable à concurrence de 18 ou 24 mois par ménage.

Mesures d'accompagnements administratives



Modalités de demande de l'accompagnement

La demande d'ASELL peut être à l'initiative de : tout ménage ayant connaissance du dispositif, tout travailleur social, toute instance du FSL ou PDALHPD.

- Identification de la problématique logement.
- Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs.
- Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur
- Signature de l'engagement du ménage.
- Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département, **service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM) 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02** dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur cette fiche
- Envoi par le SAPM d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur
- À l'issue de la mesure, envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure.

En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant la fin de la mesure.

- Réception et étude du bilan par le Département.
- Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement.



Pièces à fournir

Document type précisant l'engagement du ménage.



Aspects techniques et réglementaires

Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.

Modalités de mise en œuvre :

La mise en œuvre de 20 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social.

Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique.

Un accompagnement soutenu des ménages est requis de la part du travailleur social qui s'engage à ce que le ménage concerné bénéficie en moyenne d'un entretien hebdomadaire dont 1 sur 2 à domicile.



Cadre réglementaire

Le cadre législatif (cf. Annexe)

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Règlement départemental d'Aide sociale.

Règlement Intérieur du FSL.

Délibération n°162 de la Commission permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.



Contacts utiles

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Liste des opérateurs ASELL (cf. annexe)

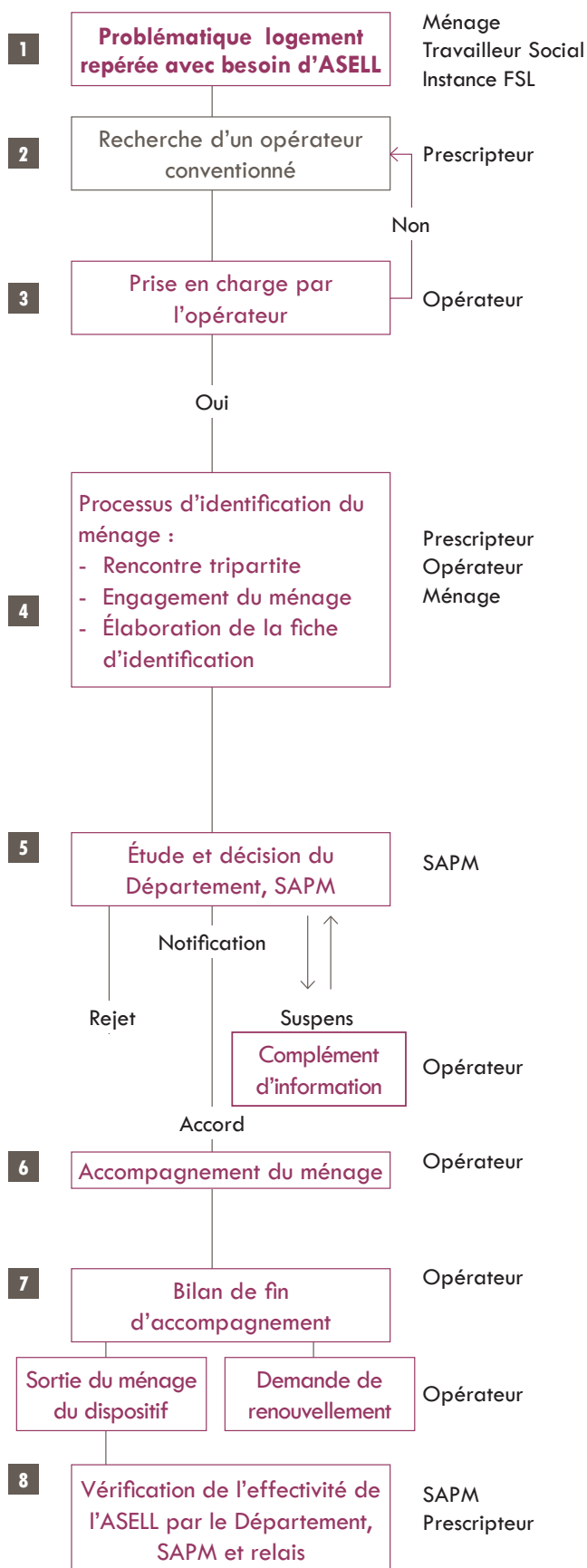
Procédure de mise en œuvre de l'ASELL

ÉTAPES

- 1** La demande d'ASELL peut être à l'initiative de : tout ménage ayant connaissance du dispositif, tout travailleur social, toute instance du FSL ou PDALHPD.
- 2** Les prescripteurs, MDS, complètent une fiche d'orientation type pour demander la prise en charge du ménage à l'opérateur.
- 3** Lien entre opérateur et prescripteur pour donner une réponse de prise en charge du ménage orienté :
 - réponse oui, passage à l'étape **4** relative au processus d'identification.
 - réponse non, retour à l'étape **2** et le prescripteur doit trouver un nouvel opérateur ou se rapprocher du SAPM.
- 4** L'opérateur organise une rencontre tripartite avec le ménage et le prescripteur.
 Formalisation de l'adhésion du ménage à la mesure par la signature d'un document d'engagement avec le travailleur social (opérateur).
 Élaboration d'une fiche d'identification accompagnée du doc. d'engagement et transmission au SAPM dans un délai de 2 mois cachet de la poste faisant foi après la date de début de suivi du ménage indiquée sur la fiche d'identification.
 La date de début de suivi du ménage indiquée sur la fiche d'identification conditionne le rattachement du ménage sur la convention de la même année pour le paiement de la mesure.
- 5** Transmission d'une notification de décision par le SAPM dans un délai d'un mois après réception de la fiche d'identification :
 - Accord** : accompagnement du ménage conformément à la notification.
 - Rejet** : possibilité de recours avec transmission dans un délai d'un mois après la date de la notification de rejet.
 - Suspens** : transmission des compléments d'information dans un délai d'un mois après la date de la notification.
- 6** Accompagnement du ménage par le travailleur social : en moyenne 2 entretiens avec le ménage dont 1 VAD / mois pour les généralistes et 4 entretiens dont 2 VAD par mois pour les renforcés.
- 7** En fin d'accompagnement du ménage, élaboration de la fiche d'évaluation, bilan individuel, et transmission au SAPM, par l'opérateur, dans un délai d'un mois après la fin du suivi indiquée sur la fiche d'évaluation ou 1 mois avant la fin en cas de renouvellement, cachet de la poste faisant foi.
- 8** Le SAPM étudie le bilan et informe le prescripteur afin d'établir un relais.

LOGIGRAMME

ACTEURS



Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 1

Source : DRDJSCS

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est porté par l'État dans le cadre du Droit Au Logement Opposable (DALO).

C'est un accompagnement vers le logement qui se caractérise par une aide au montage du dossier de demande de logement social et une explication, médiation concernant la portée de la proposition.



Public concerné

Ménages autonomes qui ont besoin :

- D'un soutien pour se repérer dans les procédures souvent complexes.
- D'être remobilisés dans leurs démarches.

Préalables requis :

- Avoir les droits ouverts.
- Avoir tous les documents administratifs à jour ou en passe de l'être.
- Avoir un projet logement concret, réaliste et élargi.



Contenu de l'accompagnement

- Aider au montage du dossier administratif
 - . Accompagnement du ménage dans la récolte des documents administratifs nécessaires.
 - . Centralisation des pièces nécessaires au dossier de demande de logement.
 - . Point sur le parcours résidentiel du ménage en vue de rédiger un rapport locatif.
 - . Contact avec les référents sociaux.
- Expliquer la portée de la proposition
 - . Point sur le projet logement.
 - . Médiation / Reprise des réalités.
 - . Visite du quartier s'il y a une proposition.
 - . Lien avec le bailleur à l'origine de la proposition.
- Assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation
 - . Travail sur le budget : point sur l'épargne, la caution, le mode de paiement et la nécessité, ou non de mobiliser une aide financière.
 - . Accompagnement à la banque pour faire le TIP.
 - . Point sur les équipements.
 - . Ouverture des compteurs.
 - . Organisation du déménagement.
- Positionner le ménage sur un logement
 - . Visite du logement.
 - . Accompagnement à la signature du bail et de l'état des lieux.
 - . Explication des différents types de contrats, de la gestion des fluides, de l'utilisation des équipements, du budget
 - . Assurance habitation.
 - . Réalisation du rapport locatif.
 - . Constitution et transmission du dossier au bailleur.
 - . Constitution des demandes APL, FSL.
 - . Gestion des impondérables.



Durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement : 4 mois.

L'intensité de l'accompagnement : 16 heures

Mesures d'accompagnements administratives



Modalités de demande de l'aide

La Commission Départementale de Médiation du DALO (CDM) repère une difficulté pouvant nécessiter un accompagnement social. Elle transmet le dossier à l'opérateur chargé par l'État d'établir les diagnostics FNAVDL.



Prestataire référent

L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.

Les prestataires effectuant les mesures AVDL dans les Bouches-du-Rhône sont les associations suivantes :

- AMPIL,
- Soliha Provence.



Cadre réglementaire

Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement,

Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL.



Contacts utiles

DREAL : Christophe DAOULAS : christophe.Daoulas@developpement-durable.gouv.fr

DRDJSCS : Pierre HANNA pierre.hanna@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Aix : Anne ALLARD anne.allard@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Istres : Chantal LUCCI chantal.lucchi@bouches-du-rhone.gouv.fr

AMPIL : Marion BONNET ampil1@orange.fr

SOLIHA Provence : Sandra BENSIMON s.bensimon@soliha.fr

Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 2

Source : DRDJSCS

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

C'est un AVL (Accompagnement Vers le Logement) qui s'articule avec un accompagnement dans le logement. Il se caractérise par une aide au montage de dossier, une explication de la portée de la proposition et d'une assistance au ménage pour réaliser les démarches liées à son installation. Il peut comprendre un accompagnement pour le ménage changeant de quartier et risquant de ne pas s'intégrer dans le nouvel environnement.



Public concerné

Ménages relativement autonomes qui :

- N'ont pas de dettes ou qui respectent leurs échéanciers ou qui sont en fin de remboursement d'échéancier.
- Ont besoin d'être sécurisés et/ou étayés dans leurs démarches.
- N'ont pas la totalité de leurs documents administratifs ou qui doivent apporter des modifications au niveau de ces documents.
- Doivent retravailler leur projet logement, l'élargir.
- Sont en procédure d'expulsion pour congé



Contenu de l'accompagnement

- Prévenir les impayés
 - . Travail sur le budget afin de réduire les dettes existantes et/ou d'éviter la création de nouvelles dettes.
 - . Ouverture des droits.
 - . Evaluer le besoin en accompagnement suite au relogement.
- Accompagner à l'appropriation du logement
 - . Aide à l'installation dans le logement.
 - . Mise en place des virements automatiques.
 - . Suivi des paiements des loyers.
 - . Vérification du déblocage des APL.
 - . Lien avec les différents représentants du bailleur (CESF, gardien...).
 - . Relais avec les services sociaux du secteur et équipements (écoles, médecins...).
- Mettre en place des actions afin de remédier aux dysfonctionnements liés à l'occupation du logement
 - . Aide à l'emménagement (répartition des chambres, aménagement du logement...).



Durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement : 6 à 9 mois.

L'intensité de l'accompagnement : 60 heures



Modalités de demande de l'accompagnement

La Commission Départementale de Médiation du DALO (CDM) repère une difficulté pouvant nécessiter un accompagnement social. Elle transmet le dossier à l'opérateur chargé par l'Etat d'établir les diagnostics FNAVDL.



Prestataire référent

L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.

Les prestataires effectuant les mesures AVDL dans les Bouches-du-Rhône sont les associations suivantes :

- AMPIL,
- Soliha Provence.

Mesures d'accompagnements administratives



Cadre réglementaire

Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation,
Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement,

Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL.



Contacts utiles

DREAL : Christophe DAOULAS : christophe.Daoulas@developpement-durable.gouv.fr

DRDJSCS : Pierre HANNA pierre.hanna@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Aix : Anne ALLARD anne.allard@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Istres : Chantal LUCCI chantal.lucchi@bouches-du-rhone.gouv.fr

AMPIL : Marion BONNET ampil1@orange.fr

SOLIHA Provence : Sandra BENSIMON s.bensimon@soliha.fr

Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement : AVDL 3

Source : DRDJSCS

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

C'est une AVDL niveau 2 à laquelle se cumule un accompagnement dans le logement. C'est un accompagnement global qui a pour objectif de prévenir ou de résoudre les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent entraîner une procédure d'expulsion.



Critères d'attribution/Public concerné

Ménages peu autonomes ayant :

- Un cumul de problématiques.
- Une problématique de dette et / ou de troubles de voisinage.
- Beaucoup de démarches à réaliser.
- En situation de squat.
- Un projet logement qui nécessite un travail important afin de le raccrocher aux réalités du ménage et au contexte locatif.

Ce peut être aussi des ménages :

- Vivant dans un logement indigne mais qui est adapté à leurs ressources et à la composition familiale et pour qui un maintien peut être envisagé suite à un travail d'accompagnement.



Contenu de l'accompagnement

- Si problématiques d'impayés :
 - . Travail sur le budget, point sur les impayés, sur les échéanciers en cours.
 - . Démarches auprès des propriétaires afin d'avoir les justificatifs (quittances).
 - . Montage et suivi dossier Banque de France.
 - . Point sur les aides mobilisables.
- Si problématique d'expulsion locative
 - . Point sur la procédure.
 - . Explication de la procédure au ménage.
 - . Lien avec les huissiers, commissariats, DDCS...
 - . Demande de sursis.
 - . Gestion de l'urgence via l'hébergement et préparation à l'expulsion si elle est inévitable.
- Travailler sur l'appropriation du nouveau logement
 - . Lien avec le bailleur (CESF, gardien...).
 - . Relais avec les services sociaux de secteur.
 - . Travail sur l'investissement des pièces (surtout anciens SDF).
 - . Appropriation des parties communes.
 - . Liens avec le voisinage.
 - . Repérage du quartier et de ses ressources.
- Mettre en place un accompagnement sur la durée
 - . Orientations MASP, curatelle... si cela s'avère nécessaire.



Durée et intensité de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement : 9 ou 12 mois selon les situations.

L'intensité de l'accompagnement : 160 heures



Modalités de demande de l'accompagnement

La Commission Départementale de Médiation du DALO (CDM) repère une difficulté pouvant nécessiter un accompagnement social. Elle transmet le dossier à l'opérateur chargé par l'État d'établir les diagnostics FNAVDL.

Mesures d'accompagnements administratives



Prestataire référent

L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.

Les prestataires effectuant les mesures AVDL dans les Bouches-du-Rhône sont les associations suivantes :

- AMPIL,
- Soliha Provence.



Cadre réglementaire

Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement,

Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL.



Contacts utiles

DREAL : Christophe DAOULAS : christophe.Daoulas@developpement-durable.gouv.fr

DRDJSCS : Pierre HANNA pierre.hanna@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Aix : Anne ALLARD anne.allard@bouches-du-rhone.gouv.fr

Sous-Préfecture Istres : Chantal LUCCI chantal.lucchi@bouches-du-rhone.gouv.fr

AMPIL : Marion BONNET ampil1@orange.fr

SOLIHA Provence : Sandra BENSIMON s.bensimon@soliha.fr

Accompagnement vers et dans le logement pour les personnes placées sous main de justice (AVDL PPSMJ)

Source : AVDL PPSMJ

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Les personnes en détention ou sortant de détention bénéficient d'une prise en charge particulière de leurs besoins en termes de logement.

Deux animateurs AVDL sont dédiés dans les Bouches-du-Rhône à ces publics et travaillent en collaboration avec les SPIP.

Les objectifs visés sont les suivants :

- Proposer un logement digne dans le respect des droits et obligations du locataire,
- Favoriser l'accès direct de la détention vers le logement,
- Mettre en œuvre un accompagnement socio-éducatif adapté,
- Prévenir la récidive (prise en compte des obligations et interdictions dans la mise en œuvre du projet, rappel constant à la loi, lien étroit avec le SPIP).



Public concerné

L'accompagnement Vers et Dans le Logement des Personnes Placées Sous Main de Justice est une **prestation individuelle qui s'adresse à des personnes incarcérées** rencontrant des difficultés d'accès au logement dans le département des Bouches-du-Rhône et nécessitant un accompagnement social et éducatif de proximité à la sortie.

L'intervention d'un AVDL PPSMJ a lieu sur demande du détenu et du CIP (Conseiller d'Insertion et de Probation).



Contenu de l'accompagnement

Avant l'entrée dans le logement / rencontres en détention : l'AVDL prépare le projet et accompagne vers l'accès dans le logement ; les opérateurs IML recherchent un logement en adéquation avec le projet validé. Dans la mesure du possible, la personne est associée à cette recherche (visites lors des permissions de sortie).

Le nombre d'entretiens organisés au sein de l'établissement pénitentiaire est fonction du besoin identifié en amont. Il peut aller de 2 par mois à 1 tous les 2 à 3 mois.

Lors de l'installation dans le logement : l'AVDL facilite l'installation dans le logement et son appropriation, aide à l'insertion dans le logement et l'environnement.

La fin de l'accompagnement : l'AVDL finalise l'orientation vers le droit commun. L'AVDL, l'IML et la personne évaluent le résultat de l'accompagnement et envisagent le glissement du bail.

Le glissement du bail : l'AVDL et l'IML font un compte-rendu de l'évolution de la situation durant la durée de sous-location à l'adresse du propriétaire.

Tout au long de l'accompagnement :

- Rencontres mensuelles de l'opérateur IML avec la personne et l'AVDL
- Evaluation intermédiaire tous les trois mois entre l'IML, le CIP MO et la personne
- Lien avec le droit commun

Mesures d'accompagnements administratives



Durée de l'accompagnement

L'intensité et la durée de l'accompagnement dépendent de la situation de la personne et de l'évolution de ses problématiques.

L'échelle graduée comme suite permet d'évaluer plus précisément les besoins de la personne et l'évolution de la situation :

- Accompagnement intensif : plus d'une visite par semaine,
- Accompagnement soutenu : une visite par semaine,
- Accompagnement moyen : deux visites par mois,
- Accompagnement modéré : une visite par mois,
- Accompagnement léger : une visite tous les deux mois.

Au moment de l'installation dans le logement, l'accompagnement est intensif à moyen, les 2 à 3 premiers mois. Par la suite, il reste moyen à modéré. Il est plus rarement léger. En revanche, il peut redevenir intensif à moyen.



Modalités de demande de l'accompagnement / Orientation CPIP vers l'AVDL

- Les AVDL informent le SPIP de l'ouverture de places disponibles,
- Les CPIP procèdent au repérage de PPSMJ éligibles au dispositif,
- Les CPIP orientent la personne vers l'AVDL via la fiche de liaison CPIP – AVDL 6 mois à un 1 an avant la fin de peine en tenant compte des RPS (réduction de peine supplémentaire),
- Les AVDL vérifient l'éligibilité au dispositif avant de commencer le diagnostic.



Diagnostic partagé : CPIP - AVDL - PPSMJ - IML

- L'AVDL rencontre la personne en détention
- L'AVDL co-évalue la faisabilité du projet avec le CPIP et l'IML : si la faisabilité du projet est validée, un second entretien est proposé
- Lors du second entretien, l'AVDL contractualise avec la personne **un engagement réciproque** : démarrage du premier contrat de 6 mois
- Une fois que le diagnostic partagé est posé : rédaction et signature **du projet personnalisé** avec la personne. Celui-ci servira de base pour les évaluations ultérieures.
- L'AVDL saisit l'opérateur IML via la fiche de liaison AVDL – IML : la PPSMJ demande une permission de sortie.
- L'opérateur IML et l'AVDL rencontrent la personne afin de présenter le dispositif, finaliser et poser le projet - logement.
- Le CPIP, l'AVDL et l'IML valident collégalement le projet qui est communiqué au SPIP pour saisine du magistrat.



Pièces à fournir

Il convient de :

- Disposer d'une pièce d'identité valable en France
- D'avoir ses deux derniers avis d'imposition
- Pouvoir sortir en permission (nécessité d'une simple ou d'une double expertise)
- Être en cours de rétablissement s'il y a des dettes,
- D'avoir des ressources au moment de la demande
- Si possible, un compte bancaire avec une épargne minimum,



Contacts utiles

Association Œuvre des Prisons - Centre Polidori : 04 42 17 40 80 - Site internet : www.avdlppsmj.org
Territoire Hors Marseille

Valérie Liaudet - Tél. : 04 42 17 40 84 / 07 82 52 19 90 - Courriel : horsmarseille@avdlppsmj.org

Territoire Marseille

Hadrien Morgat - Tél. : 07 82 98 09 26 - Courriel : marseille@avdlppsmj.org

SOLIHA Provence

Pour plus d'informations, consulter le guide pratique de l'accueil et de l'accompagnement :

Personnes sortant de prison ou sous main de justice :

http://www.federationsolidarite.org/images/stories/3_les_publics/personnes_sous_main_de_justice/ressources_documentaires/GuidePPSMJ.pdf

Accompagnement
individuel

Gestion Locative Adaptée Bail Glissant (GLABG)

Source : DRDJSCS

Accompagnement

<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La gestion locative adaptée prend la forme d'un bail glissant permettant aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire puis de devenir locataire en titre lorsqu'il est en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.



Critères d'attribution / Public concerné

Ménages ayant :

- Connu plusieurs procédures d'expulsion domiciliaires.
- De grosses dettes locatives.
- Des troubles de voisinage importants.
- Jamais été locataire.
- Besoin d'un accompagnement sur du moyen terme.
- Travail sur la sécurisation des relations entre le bailleur et le locataire.



Contenu de l'accompagnement

En plus du travail relevant de l'AVDL3, la GLABG développe :

- Travailler avec le bailleur
 - . Organisation de trois rendez-vous tripartites (opérateur, bailleur, ménage).
 - . Lien avec le bailleur.
- Travailler avec le ménage
 - . Explication du bail glissant, de ses règles et des incidences à court et moyen terme.
 - . Mise en place de rencontre dans le logement, suite au relogement, mensuelles (a minima).
 - . Réaliser un travail sur le quotidien : consolider l'accès au droit, le maintien dans le logement, les liens avec le voisinage et de façon plus générale un travail sur les droits et devoirs des locataires...
 - . Réalisation de médiation avec le voisinage.
 - . Gestion des questions techniques.

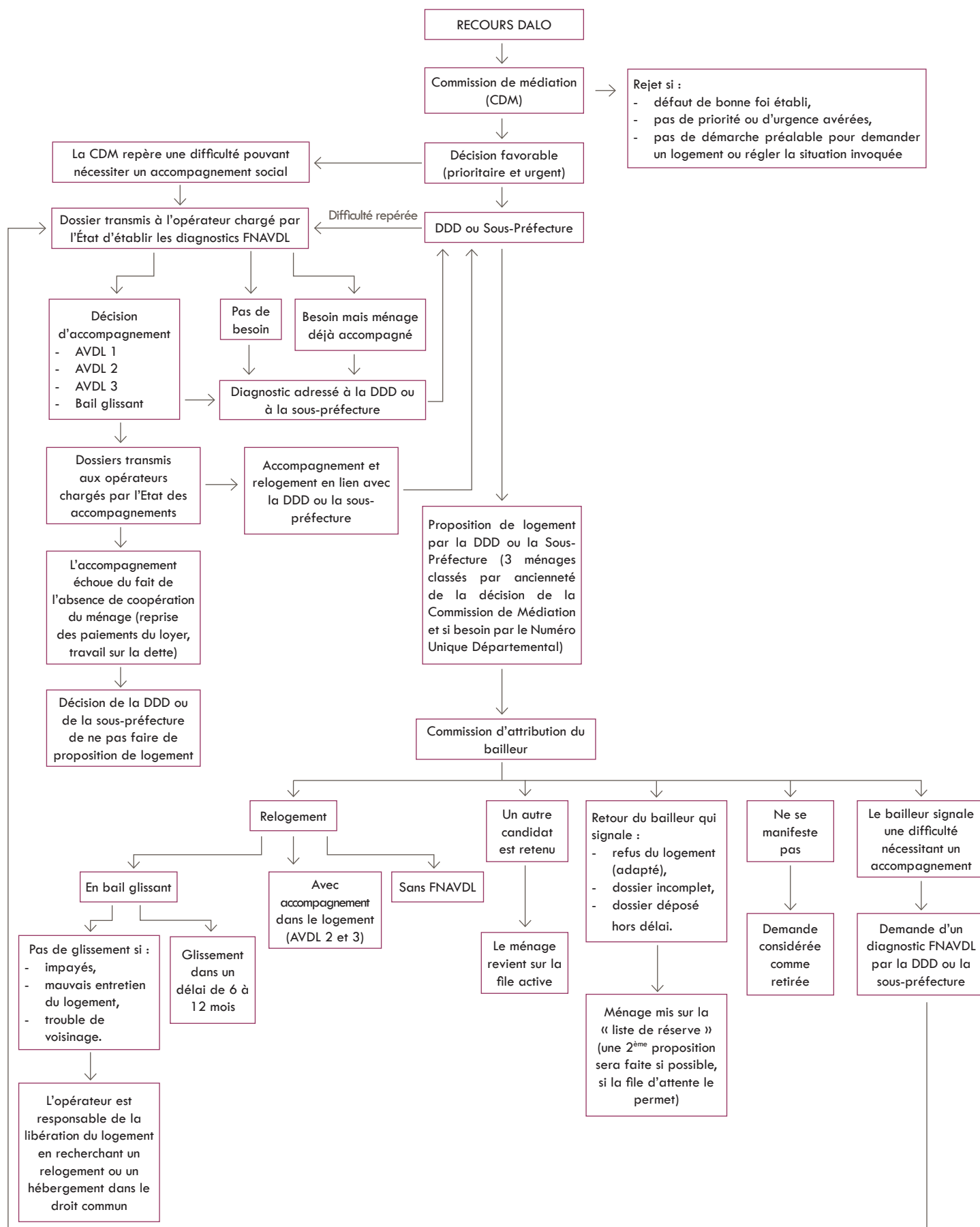


Durée et intensité de l'accompagnement

L'intensité de l'accompagnement jusqu'au glissement du bail : 150 heures

Mesures d'accompagnements administratives

Utilisation du FNAVDL



L'accompagnement dans le cadre de l'Intermédiation Locative (IML)

Source :

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Le dispositif d'intermédiation locative vise à développer à partir du parc privé une offre locative nouvelle destinée à accueillir, de manière pérenne ou temporaire, des ménages en difficultés pour accéder à un logement autonome.

Ce dispositif consiste ainsi à louer un logement à un organisme (association, bailleur social, ...) qui le sous-loue à son tour à un ménage en difficulté.



Public concerné

(Extraits de la Circulaire du 5 mars 2009 – annexe 6)

Le dispositif d'intermédiation locative a vocation à répondre à des besoins en logements variés pour des publics en difficulté, et notamment les ménages suivants :

Ménages sortant de CHRS, ou de centre de Stabilisation

L'objectif est de permettre l'accès au logement aux ménages hébergés qui y sont prêts ; ce qui aura pour effet d'assurer et de rétablir le flux dans les structures d'hébergement.

Ménages vivant en hébergement hôtelier

L'enjeu est de créer un service, si possible mutualisé y compris pour des ménages pris en charge par le Conseil Général ou des ménages résidant en hôtel par leurs propres moyens.

Ménages vivant dans des logements indignes

Les logements en intermédiation locative peuvent servir à assurer l'hébergement temporaire durant la durée des travaux des occupants d'un logement :

- reconnu insalubre,
- frappé de péril,
- présentant un risque d'exposition au saturnisme,

La charge de cet hébergement pouvant être récupérée auprès du propriétaire selon les dispositions légales.

Ménages confrontés à une procédure d'expulsion locative

Avant résiliation du bail :

Le propriétaire confie un mandat de gestion du bien à un organisme chargé d'assurer toutes les relations avec l'occupant (recouvrement du loyer, respect des conditions d'occupation du logement et en tant que de besoin accompagnement social du ménage)

Le bail est déjà résilié :

Le propriétaire conclue un bail avec l'organisme qui sous loue au ménage menacé d'expulsion et le maintien dans le logement.

Dans ce cas il faut :

- impérativement l'accord du propriétaire
- prévoir l'accompagnement social du ménage pour l'aider à apurer ses dettes
- envisager de demander au ménage occupant un loyer inférieur à celui payé par l'organisme au propriétaire

A l'issue de la résolution des difficultés, il peut être envisagé la signature d'un nouveau bail entre le propriétaire et le ménage occupant le logement.

Ménages reconnus prioritaires au titre du DALO

La mobilisation du parc privé par ce dispositif doit constituer un des moyens permettant au Préfet d'honorer dans les délais impartis l'obligation de relogement des ménages reconnus prioritaire par la Commission de Médiation.



Contenu de l'accompagnement

Les missions des associations intervenant dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative sont multiples :

- Prospection des logements auprès des agences immobilières et des particuliers,
- Gestion administrative et comptable,
- Suivi technique des logements,
- Diagnostic social des ménages : évaluation du droit APL, de la situation sociale et financière de la famille, vérification des droits...
- Suivi social des ménages : FSL accès, maintien et ASELL si nécessaire,
- Mise en place d'une gestion locative adaptée,
- Médiation entre le propriétaire et le sous-locataire.



Durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation est variable.

Elle commence avant la signature d'un bail, et se poursuit généralement jusqu'au glissement de bail, avec une intensité variable suivant les besoins.

L'accompagnement se veut adapté et s'inscrit donc dans le temps :

- Tout au long de la prise en charge, le travailleur social tisse les liens indispensables pour établir une relation de confiance avec le ménage accompagné. Il s'adapte à l'environnement de la famille et à ses capacités. L'accompagnement social est modulé en fonction des besoins des ménages.
- Certains ménages pourront bénéficier d'une visite à domicile par mois, et d'autres, en fonction de leur niveau d'insertion ou des étapes de leurs parcours, d'une seule visite par trimestre. La visite à domicile est l'occasion de contrôler l'état du logement.
- Dans tous les cas, il y a généralement un contact direct entre le travailleur social et le ménage au moins une fois par mois (bureau, entretien téléphonique, VAD).



Liens avec les acteurs de proximité

Objectif : mener un travail partenarial entre le travailleur social et les partenaires présents sur la commune où se situe le logement « IML » afin de créer les conditions optimales pour le ménage accueilli.

Les différents acteurs à solliciter pour éventuellement développer des partenariats sont :

- Les services sociaux de proximité
 - . Mairie, CCAS
 - . Services sociaux de secteur
- Les autres acteurs de proximité présents sur la commune pouvant intervenir tout au long du parcours du ménage :
 - . Associations de quartier
 - . Poste, EDF, GDF,
 - . Trésor public, centre d'impôts
 - . Acteurs liés au logement
 - . FSL
 - . CAF
 - . Service logement de la commune...
 - . Acteurs de l'emploi
 - . Mission locale
 - . Agence Pôle Emploi
 - . Structures de formation, ...
 - . Acteurs de la santé
 - . CPAM
 - . Hôpitaux
 - . MDPH (Maisons Départementale des Personnes Handicapées), ...

Mesures d'accompagnements administratives

Contractualisation de l'accompagnement avec le ménage

La contractualisation de l'accompagnement dans le cadre de l'intermédiation locative vise à :

- Permettre au ménage accueilli de s'approprier le « logement IML » afin de poursuivre son parcours résidentiel / de réinsertion,
- Faire comprendre les relations qui existent entre l'association gestionnaire (titulaire du bail) et le ménage hébergé occupant à titre onéreux (sous-locataire),
- Construire conjointement avec le ménage un « projet logement » afin de le préparer, dès son entrée, à la sortie du dispositif d'intermédiation locative.



Prestataire de l'accompagnement

GCS GALILE

HEBERGEMENT ALTERNATIF SOCIAL (HAS)

SOLIHA PROVENCE

ALPA

ELIA sud

Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux (AVES)



Cadre réglementaire

Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions

Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

Circulaire du 3 mai 2013 du secteur « accueil, hébergement, insertion »

Loi ALUR du 24 mars 2014

Circulaire du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées d'hôtel

Instruction du 6 février 2015 relative au plan d'action 2015 pour le logement des bénéficiaires du DALO

Circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du Plan « répondre au défi des migrations »

Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017

Décret du 5 mai 2017 fixant les modalités d'application du dispositif d'incitation fiscale « Louer abordable », dit « Cosse ».



Contacts utiles

Opérateur : GCS GALILE

275 chemin Sainte Marthe

13004 MARSEILLE

Tél. : 09 81 15 75 18

Opérateur : HEBERGEMENT ALTERNATIF SOCIAL (HAS)

22 rue des petites Maries

13001 MARSEILLE

Tél. : 04 96 10 12 00

Opérateur : SOLIHA PROVENCE

1 chemin des grives l'Estello

13013 MARSEILLE

Tél. : 04 91 11 64 97

Opérateur: ALPA

2 avenue Albert Baudoin

13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 17 43 43

ELIA sud

1 rue Saint-Ferréol

13001 Marseille

Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux (AVES)

Les Pins

13127 Vitrolles

Tél. : 04 42 75 10 56

Accompagnement
individuel

« Intermédiation Locative (IML) SIAO »

Source : SIAO 13

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle

Précisions utiles : Les informations ci-dessous concernent l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de l'intermédiation locative financée par les services de l'État, en lien avec le SIAO.



Objectifs

L'IML permet de reloger durablement les ménages orientés par le SIAO selon le processus de la LOCATION / SOUS LOCATION / BAIL GLISSANT.

L'opérateur loue des logements dans le parc privé sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône et les propose en sous-location à des ménages désignés par le SIAO 13.

Les prix des loyers pratiqués sont adaptés aux ressources des ménages bénéficiaires des minimas sociaux.

Les ménages devront s'acquitter d'un loyer dont le taux d'effort sera adapté à leurs ressources.

Pendant toute la durée de la sous-location, les modalités d'accompagnement sont différentes selon les formes d'intermédiation locative et les opérateurs IML



Critères d'attribution - Public concerné

Le dispositif SIAO 13/ IML (intermédiation locative) s'adresse à toute personne majeure ou émancipée, avec ou sans enfant(s), en capacité d'occuper un logement autonome avec accompagnement spécifique, orientée exclusivement par :

- un CHRS,
- un CADA,
- une résidence sociale,
- une association gérant des logements ALT,
- une maison relais,
- les référents sociaux qui accompagnent les ménages en liste d'attente SIAO pour une demande d'hébergement et qui ouvrent des droits nécessaires à l'accès au logement en liste d'attente.

La désignation des candidats se fera selon l'ordre de priorité établi en fonction des critères suivants :

1. ancienneté sur la liste d'attente du Pôle logement SIAO 13,
2. ancienneté dans la structure d'hébergement,
3. puis type de structure (les CHRS ayant au final la priorité).

Chaque fois que cela est possible cinq candidats sont proposés aux opérateurs de l'IML.



Contenu de l'accompagnement

Il s'agit d'un accompagnement social global, adapté et soutenant, répondant aux besoins du ménage, en lien avec les partenaires du droit commun. Le glissement de bail est à la fois un moyen et une finalité qui permet de travailler la pérennisation du bail.

L'objectif global est d'acquérir une autonomie pour pouvoir habiter.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Accompagner le ménage dans la connaissance, la compréhension et le respect de ses droits et devoirs de sous-locataire et le préparer à ses futurs devoirs de locataire en titre
- Permettre l'accès aux prestations de droit commun
- Accompagner le ménage sur les aspects de la vie quotidienne (budget, emploi, santé, justice, loisirs, famille, etc.)

Mesures d'accompagnements administratives

Axes principaux de travail envisagés en lien avec l'objectif global mis en oeuvre selon les besoins du ménage :

- Visite à domicile, et accompagnement physique dans les démarches
- Appropriation des lieux, intégration dans l'environnement social
- Médiation
- Utilisation du logement et son entretien
- Accompagnement à la santé
- Gestion du budget
- Développement du lien social
- Soutien à la parentalité
- Insertion professionnelle
- Orientation et conseil
- ...



Contacts utiles

GCS GALILE (Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide) : Groupement de Coopération Sociale entre 7 associations :

St Joseph AFOR, ALISE, ESF Services, La Fraternité Salonaise, LOGISOL, LA Caravelle et SARA

Tél. : 04 91 35 73 10

www.gcsgalile.fr

Soliha Provence

Association loi 1901 - SA UES HPM

Agréments MOI, ISF, IML, CHRS

Tél. : 04 91 11 63 10

ALPA

Association Logement du Pays d'Aix

Tél. : 04 42.17 43 43

www.alpa-asso.org

Mesures d'accompagnements administratives

Conditions d'entrée pour le locataire

GCS GALILE Dispositif IML SIAO	Soliha Provence Dispositif IML SIAO Bourse aux logements		ALPA Bourse aux logements
1 Entretien diagnostic partagé			
Entretien suite à la désignation SIAO avec l'opérateur IML, le ménage (et le travailleur social prescripteur si le ménage le souhaite)			
2 Visite du logement			
Visite après l'entretien diagnostic partagé si le ménage est retenu	Visite commune aux candidats désignés par le SIAO		La visite du logement a lieu après un premier entretien au siège et sous réserve que les conditions d'éligibilité soient réunies. Elle se déroule en présence du référent IML, du ménage et de toutes personnes de confiance désignées par le ménage. Suite à la visite du logement le ménage aura 48h de réflexion pour nous confirmer sa décision.
3 Signature du contrat de sous-location			
<ul style="list-style-type: none"> - Le paiement du loyer résiduel en attente de l'AL calculé sur une AL estimée. Le premier mois de loyer, lorsqu'il y a le délai de carence du versement de l'AL, est à la charge du ménage sous-locataire. - Paiement du dépôt de garantie (un mois de loyer) : adaptation selon le ménage (paiement intégral, échancier ou attente FSL) - Assurance habitation et frais d'agence : modalités différentes selon les opérateurs 			
Assurance souscrite et prise en charge par le GCS GALILE	Assurance souscrite et prise en charge par le sous-locataire		Assurance habitation obligatoirement fournie avant l'entrée
Les frais d'agence sont pris en charge par le GCS GALILE	Les frais d'agence sont pris en charge par le Soliha Provence	Les frais d'agence sont à la charge du sous-locataire	Pas de frais d'agence
4 Démarches liées à l'entrée dans le logement			
Les démarches de demande d'aide au logement auprès de la CAF sont effectuées par le ménage avec l'opérateur IML			
Le dossier FSL : constitution du dossier par le référent prescripteur.			
Les démarches d'ouverture des compteurs EDF/GDF : modalités différentes selon les opérateurs.			
Démarches d'ouverture des compteurs EDF/ GDF effectuées par le ménage avec son référent social prescripteur s'il le souhaite	Démarches d'ouverture des compteurs EDF/ GDF effectuées par le ménage avec le Soliha Provence		L'ensemble des démarches liées à l'entrée et à l'installation sont réalisées avec le ménage par l'ALPA (sauf accords spécifiques avec les CHRS con
5 Installation dans le logement			
Les logements sont loués vides et ne sont ni équipés ni aménagés. Le projet d'aménagement est à travailler en amont de l'entrée dans le logement par le prescripteur avec le ménage (épargne, FSL, Emmaüs, réseau personnel)			

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 1 (MASP 1)

Source : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input checked="" type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La MASP est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité **sont menacées** par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement personnalisé. La MASP est une mesure individualisée.

C'est une mesure qui comprend une intervention sociale graduée, selon les difficultés et les potentialités de la personne.

Il existe trois niveaux d'intervention :

- **La MASP 1** sans perception des prestations sociales est un **accompagnement social global** et une **aide à la gestion du budget** demandés par la personne et proposés par le conseil départemental sur la base d'une évaluation sociale préalable.

Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

- **La MASP 2** avec perception et gestion des prestations sociales : En plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP comporte la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire soit à sa demande soit sur proposition du conseil départemental, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

- **La MASP 3** : En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou, de non-respect de ses clauses et si deux mois de loyer et charges n'ont pas été acquittés, le président du conseil départemental saisit le juge d'instance pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives.

Si le juge d'instance prononce cette mesure, malgré cette configuration de « contrainte », l'adhésion de la personne est à rechercher afin qu'un accompagnement social puisse se mettre en place. L'objectif est de réunir les conditions nécessaires à une évolution favorable et de permettre, à terme, une demande de main levée de cette mesure au juge d'instance.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée peut être préconisée quand il est souhaitable de rechercher l'atteinte des objectifs suivants :

- Sécuriser les conditions élémentaires d'existence : accès et/ou maintien des ressources nécessaires aux conditions matérielles d'existence ; accès et/ou maintien dans un logement décent et durable ; rétablissement ou préservation des conditions nécessaires à l'alimentation, l'hygiène, la santé.
- Rendre la personne autonome, dans la mesure de ses moyens, par son adaptation à ses conditions d'existence, et sa responsabilisation.
- Favoriser son insertion sociale, par la mobilisation de ses compétences, notamment en matière de relations sociales, et par la mobilisation de tous les leviers d'insertion disponibles.
- Prendre en compte ses problèmes de santé et favoriser son accès aux soins.



Critères d'attribution - Public concerné

Sont susceptibles de bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, les personnes répondant aux critères suivants :

- avoir 18 ans révolus
- bénéficiaires d'au moins une des prestations sociales listées ci-dessus, versée dans le Département des Bouches du Rhône
- éprouvant des difficultés dans la gestion de leurs ressources, et dont la santé ou la sécurité peut être menacée du fait de celles-ci
- susceptibles d'adhérer à la mesure, et de s'engager par Contrat

Concernant la situation financière de la personne ou du ménage, l'évaluation doit permettre un travail sur la gestion du budget selon deux critères :

- le différentiel résultant de l'opération « prise en compte de toutes les ressources moins toutes les charges fixes » doit demeurer positif.
- le taux d'effort relatif au paiement du loyer et des charges locatives doit être inférieur ou égal à 50 %. Le taux d'effort se calcule en divisant le résiduel des dépenses de logement par le total des ressources, à l'exclusion de l'aide au logement.



Déroutement de la mesure – Contenu de l'accompagnement

Dans les jours qui suivent la notification de la mesure, le travailleur social chargé de l'accompagnement social fixe une date de rendez-vous avec le bénéficiaire.

Cette première rencontre a notamment pour but de mettre au point le plan d'intervention, qui devra répondre aux fondements généraux de la mesure précisés dans le contrat, aux objectifs contenus dans l'annexe technique, et décrire les objectifs opérationnels fixés avec la personne et les modalités d'intervention. Elle doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la notification

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est une mesure volontaire. L'adhésion de la personne doit être constante tout au long de la mesure.

Dans cette perspective, elle est informée de tout ce qui la concerne, notamment des écrits de toute nature produits à son sujet, ou dans son intérêt.

En cas de gestion directe de tout ou partie de ses prestations, elle est constamment associée à toutes les décisions prises, et au suivi de ses comptes.

Le travailleur social chargé de l'accompagnement social est habilité à mobiliser tous les dispositifs existants dans le département et notamment : remplir et instruire les demandes d'aides financières, accomplir les démarches d'inscription dans différents dispositifs, accompagner la personne dans ses démarches d'accès aux soins, accompagner la personne dans ses démarches d'accès au Droit, y compris auprès des Tribunaux.

Le travailleur social chargé de l'accompagnement social rencontre la personne à son domicile aussi souvent que nécessaire.



Durée et intensité de l'accompagnement

Volontaire, graduelle, et adaptée à la problématique de chaque bénéficiaire, la MASP est susceptible d'être aménagée en cours d'exercice, sous la condition que cet aménagement ne remette en question ni les objectifs fondamentaux de la mesure, ni les objectifs qui ont motivé la décision.

Tout avenant au contrat proposé par le travailleur social chargé de l'accompagnement sera transmis au service accompagnement et protection des majeurs sur le support prévu à cet effet, qui le mettra à l'ordre du jour de la prochaine Commission.

Liste indicative des événements pouvant donner lieu à avenant :

- Changement d'adresse (excepté sortie du département)
- Changement de situation familiale
- Changement de prestations sociales

Mesures d'accompagnements administratives



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

La MASP est un outil supplémentaire dans la palette des outils dont dispose le conseil départemental.

La MASP est incompatible avec :

- une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ;
- une mesure de Protection Juridique des Majeurs : Sauvegarde de Justice, Curatelle, Tutelle, Mandat de Protection Future en cours d'exercice ;
- une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF - ordonnée par le Juge des Enfants).

La MASP ne se cumule pas, ni se substitue à :

- une Mesure d'Accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
- un Contrat jeune majeur
- une Mesure d'Accompagnement social lié au logement (ASELL)
- un accompagnement de type AEB réalisée par un autre service social



Modalités de demande de l'accompagnement

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône met en œuvre la MASP soit :

- directement par l'action des travailleurs sociaux du Conseil Départemental (accompagnement social global et aide à la gestion du budget),
- par délégation aux opérateurs qu'il a conventionnés (accompagnement social avec gestion des prestations ; ou accompagnement social avec versement direct au bailleur des prestations sociales à hauteur du montant du loyer et des charges, le cas échéant, accompagnement social avec aide à la gestion du budget).

Sur demande expresse de la personne, les services habilités à effectuer des évaluations sociales, en vue d'une demande de MASP, sont les suivants :

- Maisons Départementales de la Solidarité
- Autres services sociaux du conseil départemental
- Services sociaux institutionnels et associatifs du département
- Maison départementale des personnes handicapées.



Pièces à fournir

Le rapport d'évaluation, comprenant 2 parties :

- Les renseignements administratifs
 - . Les références de l'Organisme Instructeur, avec adresse, téléphone, nom et qualité de l'intervenant signataire du rapport
 - . État civil du bénéficiaire, situation familiale
 - . Adresse
 - . Statut vis à vis du logement
 - . Situation vis à vis de l'emploi
 - . Coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales
 - . Présentation du budget (Ressources et charges), en précisant les crédits en cours et les dettes.

Mesures d'accompagnements administratives

- L'évaluation sociale

La mesure d'accompagnement social personnalisé est basée sur le volontariat, formalisé par un contrat. Par conséquent, le travailleur social de l'organisme instructeur rédige **en accord avec la personne**, le rapport d'évaluation sociale, faisant obligatoirement ressortir les éléments suivants :

- Origine de la demande (démarche spontanée de la personne, ou venue sur indication de (détail), ou sur proposition du travailleur social instructeur, autre (détail).
- Analyse du budget faisant ressortir le calcul du différentiel « ressources moins charges » et le taux d'effort relatif au paiement du loyer et des charges
- Motif de la demande : les faits générateurs et les menaces que les difficultés de gestion font peser sur la santé ou la sécurité de la personne, en s'appuyant notamment sur les grilles d'analyse indicatives décrites dans le référentiel des MASP
- Les freins et les obstacles à l'accès à l'autonomie
- Les potentialités de la personne et les ressources externes (entourage familial et social) sur lesquelles il est possible de s'appuyer
- Description des actions déjà menées (AEB, ASEL, autres), le motif d'interruption, les résultats obtenus, les raisons des échecs.
- Les aides attribuées ou en cours.
- Les objectifs et les modalités d'accompagnement proposés en vue de remédier aux facteurs menaçant la santé et la sécurité de la personne, de favoriser son insertion sociale et son évolution vers l'autonomie

Sous peine d'irrecevabilité

- Copie de la Carte Nationale d'identité, passeport, ou titre de séjour
- Copie intégrale du bail (locataires)
- Pour les propriétaires : justificatif de propriété, ou d'accession à la propriété (attestation notariale, ou copie de la taxe foncière)
- Justificatifs des ressources du mois précédant la demande, pour toutes les personnes vivant au foyer
- Justificatifs des charges du mois précédent

En fonction de la situation

- Décompte de la dette locative, et des charges
- Justificatifs liés à une procédure d'expulsion locative en cours
- Copie des dernières factures impayées et commandements éventuels
- Plan d'apurement des dettes locatives
- Dossier de surendettement à la Banque de France (attestation de dépôt, en cours)

La lettre d'intention d'adhésion (et, le cas échéant, d'autorisation de perception des prestations sociales) à une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

- La lettre d'intention est jointe au rapport d'évaluation après signature du demandeur
- Sous peine d'irrecevabilité, ou de retour de dossier au motif « incomplet », elle est obligatoirement jointe à tout rapport d'évaluation, y compris pour un renouvellement, ou un avenant, ou un changement de niveau de la mesure.



Cadre réglementaire

Loi n° 2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétant le livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles

Titre VII « Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire », Chapitre unique : « Mesure d'accompagnement social personnalisé »,

Articles L.271-1 à L.271-8.

L'article L. 271-1 dispose que « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé »

« Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques ».

« La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa ».

Mesures d'accompagnements administratives



Contacts utiles

Conseil départemental

Direction des Territoires et de l'Action Sociale

Direction Adjointe de l'Action Sociale

Service Accompagnement et Protection des Majeurs – Bureau 11 B 64

4, Quai d'Arenc – CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 2 (MASP 2)

Source : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La MASP est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité **sont menacées** par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement personnalisé. La MASP est une mesure individualisée.

C'est une mesure qui comprend une intervention sociale graduée, selon les difficultés et les potentialités de la personne.

Il existe trois niveaux d'intervention :

- **La MASP 1** sans perception des prestations sociales est un **accompagnement social global** et une **aide à la gestion du budget** demandés par la personne et proposés par le conseil départemental sur la base d'une évaluation sociale préalable.
Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.
- **La MASP 2** avec perception et gestion des prestations sociales : en plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP comporte la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire soit à sa demande soit sur proposition du conseil départemental, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.
- **La MASP 3** : En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou, de non-respect de ses clauses et si deux mois de loyer et charges n'ont pas été acquittés, le président du conseil départemental saisit le juge d'instance pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives.

Si le juge d'instance prononce cette mesure, malgré cette configuration de « contrainte », l'adhésion de la personne est à rechercher afin qu'un accompagnement social puisse se mettre en place. L'objectif est de réunir les conditions nécessaires à une évolution favorable et de permettre, à terme, une demande de main levée de cette mesure au juge d'instance.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée peut être préconisée quand il est souhaitable de rechercher l'atteinte des objectifs suivants :

- Sécuriser les conditions élémentaires d'existence : accès et/ou maintien des ressources nécessaires aux conditions matérielles d'existence ; accès et/ou maintien dans un logement décent et durable ; rétablissement ou préservation des conditions nécessaires à l'alimentation, l'hygiène, la santé.
- Rendre la personne autonome, dans la mesure de ses moyens, par son adaptation à ses conditions d'existence, et sa responsabilisation.
- Favoriser son insertion sociale, par la mobilisation de ses compétences, notamment en matière de relations sociales, et par la mobilisation de tous les leviers d'insertion disponibles.
- Prendre en compte ses problèmes de santé et favoriser son accès aux soins.



Critères d'attribution - Public concerné

Sont susceptibles de bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, les personnes répondant aux critères suivants :

- Avoir 18 ans révolus
- Bénéficiaires d'au moins une des prestations sociales listées ci-dessus, versée dans le département des Bouches-du-Rhône
- Éprouvant des difficultés dans la gestion de leurs ressources, et dont la santé ou la sécurité peut être menacée du fait de celles-ci
- Susceptibles d'adhérer à la mesure, et de s'engager par Contrat

Mesures d'accompagnements administratives

Concernant la situation financière de la personne ou du ménage, l'évaluation doit permettre un travail sur la gestion du budget selon deux critères :

- Le différentiel résultant de l'opération « prise en compte de toutes les ressources moins toutes les charges fixes » doit demeurer positif.
- Le taux d'effort relatif au paiement du loyer et des charges locatives doit être inférieur ou égal à 50 %. Le taux d'effort se calcule en divisant le résiduel des dépenses de logement par le total des ressources, à l'exclusion de l'aide au logement.



Déroulement de la mesure - Contenu de l'accompagnement

Dans les jours qui suivent la notification de la mesure, le travailleur social chargé de l'accompagnement social fixe une date de rendez-vous avec le bénéficiaire.

Cette première rencontre a notamment pour but de mettre au point le Plan d'intervention, qui devra répondre aux fondements généraux de la mesure précisés dans le contrat, aux objectifs contenus dans l'annexe technique, et décrire les objectifs opérationnels fixés avec la personne et les modalités d'intervention. Elle doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la notification

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée est une mesure volontaire. L'adhésion de la personne doit être constante tout au long de la mesure.

Dans cette perspective, elle est informée de tout ce qui la concerne, notamment des écrits de toute nature produits à son sujet, ou dans son intérêt.

En cas de gestion directe de tout ou partie de ses prestations, elle est constamment associée à toutes les décisions prises, et au suivi de ses comptes.

Le travailleur social chargé de l'accompagnement social est habilité à mobiliser tous les dispositifs existants dans le département et notamment : remplir et instruire les demandes d'aides financières, accomplir les démarches d'inscription dans différents dispositifs, accompagner la personne dans ses démarches d'accès aux soins, accompagner la personne dans ses démarches d'accès au Droit, y compris auprès des Tribunaux. Le travailleur social chargé de l'accompagnement social rencontre la personne à son domicile aussi souvent que nécessaire.



Durée et intensité de l'accompagnement

Volontaire, graduelle, et adaptée à la problématique de chaque bénéficiaire, la MASP est susceptible d'être aménagée en cours d'exercice, sous la condition que cet aménagement ne remette en question ni les objectifs fondamentaux de la mesure, ni les objectifs qui ont motivé la décision.

Tout avenant au contrat proposé par le travailleur social chargé de l'accompagnement sera transmis au service accompagnement et protection des majeurs sur le support prévu à cet effet, qui le mettra à l'ordre du jour de la prochaine Commission.

Liste indicative des événements pouvant donner lieu à avenant :

- Changement d'adresse (excepté sortie du département)
- Changement de situation familiale
- Changement de prestations sociales



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

La MASP est un outil supplémentaire dans la palette des outils dont dispose le conseil départemental.

La MASP est incompatible avec :

- Une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ;
- Une mesure de Protection Juridique des Majeurs : Sauvegarde de Justice, Curatelle, Tutelle, Mandat de Protection Future en cours d'exercice ;
- Une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF - ordonnée par le Juge des Enfants).

La MASP ne se cumule pas, ni se substitue à :

- Une Mesure d'Accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)
- Un Contrat jeune majeur
- Une Mesure d'Accompagnement social lié au logement (ASELL)
- Un accompagnement de type AEB réalisée par un autre service social.



Modalités de demande de l'accompagnement

Modalités de demande de l'accompagnement

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône met en œuvre la MASP soit :

- Directement par l'action des travailleurs sociaux du Conseil Départemental (accompagnement social global et aide à la gestion du budget),
- Par délégation aux opérateurs qu'il a conventionnés (accompagnement social avec gestion des prestations ; ou accompagnement social avec versement direct au bailleur des prestations sociales à hauteur du montant du loyer et des charges, le cas échéant, accompagnement social avec aide à la gestion du budget).

Sur demande expresse de la personne, les services habilités à effectuer des évaluations sociales, en vue d'une demande de MASP, sont les suivants :

- Maisons Départementales de la Solidarité
- Autres services sociaux du conseil départemental
- Services sociaux institutionnels et associatifs du département
- Maison départementale des personnes handicapées.



Pièces à fournir

Le rapport d'évaluation, comprenant 2 parties :

- **Les renseignements administratifs**
 - . Les références de l'Organisme Instructeur, avec adresse, téléphone, nom et qualité de l'intervenant signataire du rapport
 - . État civil du bénéficiaire, situation familiale
 - . Adresse
 - . Statut vis à vis du logement
 - . Situation vis à vis de l'emploi
 - . Coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales
 - . Présentation du budget (Ressources et charges), en précisant les crédits en cours et les dettes.
- **L'évaluation sociale**

La mesure d'accompagnement social personnalisé est basée sur le volontariat, formalisé par un contrat. Par conséquent, le travailleur social de l'organisme instructeur rédige en **accord avec la personne**, le rapport d'évaluation sociale, faisant obligatoirement ressortir les éléments suivants :

- . Origine de la demande (démarche spontanée de la personne, ou venue sur indication de (détail), ou sur proposition du travailleur social instructeur, autre (détail).
- . Analyse du budget faisant ressortir le calcul du différentiel « ressources moins charges » et le taux d'effort relatif au paiement du loyer et des charges
- . Motif de la demande : les faits générateurs et les menaces que les difficultés de gestion font peser sur la santé ou la sécurité de la personne, en s'appuyant notamment sur les grilles d'analyse indicatives décrites dans le référentiel des MASP
- . Les freins et les obstacles à l'accès à l'autonomie
- . Les potentialités de la personne et les ressources externes (entourage familial et social) sur lesquelles il est possible de s'appuyer
- . Description des actions déjà menées (AEB, ASELL, autres), le motif d'interruption, les résultats obtenus, les raisons des échecs.
- . Les aides attribuées ou en cours.
- . Les objectifs et les modalités d'accompagnement proposés en vue de remédier aux facteurs menaçant la santé et la sécurité de la personne, de favoriser son insertion sociale et son évolution vers l'autonomie

Mesures d'accompagnements administratives

Sous peine d'irrecevabilité

- C de la Carte Nationale d'identité, passeport, ou titre de séjour
- Copie intégrale du bail (locataires)
- Pour les propriétaires : justificatif de propriété, ou d'accession à la propriété (attestation notariale, ou copie de la taxe foncière)
- Justificatifs des ressources du mois précédant la demande, pour toutes les personnes vivant au foyer
- Justificatifs des charges du mois précédent

En fonction de la situation

- Décompte de la dette locative, et des charges
- Justificatifs liés à une procédure d'expulsion locative en cours
- Copie des dernières factures impayées et commandements éventuels
- Plan d'apurement des dettes locatives
- Dossier de surendettement à la Banque de France (attestation de dépôt, en cours)

La lettre d'intention d'adhésion (et, le cas échéant, d'autorisation de perception des prestations sociales) à une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

- La lettre d'intention est jointe au rapport d'évaluation après signature du demandeur
- Sous peine d'irrecevabilité, ou de retour de dossier au motif « incomplet », elle est obligatoirement jointe à tout rapport d'évaluation, y compris pour un renouvellement, ou un avenant, ou un changement de niveau de la mesure.



Cadre réglementaire

Loi n° 2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétant le livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles

Titre VII « Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire », Chapitre unique : « Mesure d'accompagnement social personnalisé »,

Articles L.271-1 à L.271-8.

L'article L. 271-1 dispose que « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé »

« Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques ».

« La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa ».



Contacts utiles

Conseil départemental

Direction des Territoires et de l'Action Sociale

Direction Adjointe de l'Action Sociale

Service Accompagnement et Protection des Majeurs – Bureau 11 B 64

4, Quai d'Arenc – CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Action sociale collective (ASC)

Source : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

L'Action sociale collective concourt à garantir au public relevant du PDALHPD une insertion par l'habitat. Elle s'inscrit dans des formes d'actions innovantes individuelles ou collectives au bénéfice de personnes ou de groupes de personnes.

Il s'agit de soutenir les opérateurs : bailleurs publics ou privés, associations, CCAS, dans la mise en place d'une gestion locative adaptée. Celle-ci vise à permettre l'accès et/ou, le maintien des ménages dans un logement adapté et décent. Cette intervention spécifique de durée limitée nécessite une adhésion des ménages concernés.

Elle se décline autour des thématiques suivantes :

- Maintien
 - . Cités et copropriétés en difficulté
 - . Prévention des expulsions locatives
 - . Accès aux droits
 - . Antennes de prévention des expulsions locatives (APEL)
 - . Précarité énergétique
 - . Ateliers recherche logement (ARL)
- Accès
 - . Développement de l'offre de logements
 - . Logements provisoires



Public concerné

Personnes et familles relevant du PDALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement.



Durée et intensité de l'accompagnement

Variable selon la nature du projet.

Une mesure ASC correspond au suivi d'un ménage pendant 12 mois.



Modalités de demande de l'accompagnement

Les ménages sont orientés vers l'opérateur conventionné par toute institution, acteur de droit, service social ou bailleur.



Cadre réglementaire

Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Règlement départemental de l'Aide sociale.

Règlement intérieur du FSL.

Délibération n°162 de la Commission permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.

Accompagnement collectif

Atelier Recherche Logement (ARL)

En cours de complétude

Accompagnement	
<input checked="" type="radio"/>	Modéré
<input type="radio"/>	Renforcé
<input checked="" type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Les Ateliers Recherche Logement (ARL) consistent à guider les personnes ayant une problématique logement de façon à ce qu'elles trouvent une solution adaptée à leurs revenus, à leur composition familiale et à leur contexte environnemental (scolarité, emploi, ...), en leur apportant des outils :

- Connaissance de l'offre de logements et des mécanismes d'attribution,
- Connaissance du droit au logement (aides financières, recours DALO, normes d'habitabilité et de décence),
- Élaboration d'un projet et stratégie de recherche.

L'objectif est de préparer les ménages collectivement à chercher, louer et habiter un logement locatif en apportant de l'information et en suscitant les échanges

Il s'agit ainsi d'encourager la recherche individuelle et l'entraide pour que le ménage trouve une solution logement qui convienne du point de vue de ses capacités et des contraintes du marché immobilier.

Les Ateliers Recherche Logement (ARL) sont financés par le Conseil départemental.



Public concerné



Contenu de l'accompagnement

- Reloger le ménage dans le parc privé ou public et de façon résiduelle d'une solution habitat : habitat transitoire (résidence sociale, CHRS) logement adapté et maintien raisonné dans le logement.
- Construire un projet logement adapté et permettre d'accéder ainsi à un logement décent
- Développer la mobilisation et l'autonomie des ménages en leur apportant la technicité et le réseau pour y parvenir



Durée de l'accompagnement

12 mois

Les mesures d'accompagnement judiciaires

Lorsqu'un accompagnement administratif s'avère insuffisant au regard de la situation de la personne, ou à l'incapacité de celle-ci d'être autonome dans la gestion de ses affaires administratives et / ou financières, il peut être sollicité une mesure judiciaire qui s'impose au bénéficiaire.

Un tiers est alors désigné par jugement, pour accompagner, conseiller et réaliser des actes financiers et administratifs dans l'intérêt du bénéficiaire.

Peuvent ainsi être mobilisés les accompagnements suivants :

- . MASP 3
- . MAJ
- . MAGBF
- . Curatelle
- . Tutelle

Mesure individuelle

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée 3 (MASP 3)

Source : CD 13

Précisions utiles : seule la MASP 3 est prononcée par jugement

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
Entre 0 et 12 mois	
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input checked="" type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La MASP est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale et dont la santé et/ou la sécurité sont menacées par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement personnalisé. La MASP est une mesure individualisée.

C'est une mesure qui comprend une intervention sociale graduée, selon les difficultés et les potentialités de la personne.

Il existe trois niveaux d'intervention :

- **La MASP 1** sans perception des prestations sociales est **un accompagnement social global** et une **aide à la gestion du budget** demandés par la personne et proposés par le conseil départemental sur la base d'une évaluation sociale préalable.
Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.
- **La MASP 2** avec perception et gestion des prestations sociales : En plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP comporte la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire soit à sa demande soit sur proposition du conseil départemental, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.
- **La MASP 3** : En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou, de non-respect de ses clauses et si deux mois de loyer et charges n'ont pas été acquittés, le président du conseil départemental saisit le juge d'instance pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers et des charges locatives.

Si le juge d'instance prononce cette mesure, malgré cette configuration de « contrainte », l'adhésion de la personne est à rechercher afin qu'un accompagnement social puisse se mettre en place. L'objectif est de réunir les conditions nécessaires à une évolution favorable et de permettre, à terme, une demande de main levée de cette mesure au juge d'instance.



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

La MASP est incompatible avec :

- Une MASP de niveau 1 ou 2
- Une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ;
- Une mesure de Protection Juridique des Majeurs : Sauvegarde de Justice, Curatelle, Tutelle, Tutelle aux prestations sociales adulte ; Mandat de Protection Future en cours d'exercice ;
- Une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF - ordonnée par le Juge des Enfants).



Modalités de la demande

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône présente au Juge d'instance un rapport sollicitant l'ouverture d'une MASP 3



Pièces à fournir

Le rapport d'évaluation, comprenant 2 parties :

- Les renseignements administratifs

- . Les références de l'Organisme Instructeur, avec adresse, téléphone, nom et qualité de l'intervenant signataire du rapport
- . Etat civil du bénéficiaire, situation familiale
- . Adresse
- . Statut vis à vis du logement
- . Situation vis à vis de l'emploi
- . Coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales
- . Présentation du budget (Ressources et charges), en précisant les crédits en cours et les dettes.

- L'évaluation sociale

La MASP 3 est basée sur la contrainte. Par conséquent, le travailleur social rédige un rapport d'évaluation sociale en mettant en exergue l'échec de la MASP de niveau 1 ou 2.

Sous peine d'irrecevabilité

- Copie de la Carte Nationale d'identité, passeport, ou titre de séjour
- Copie intégrale du bail (locataires)
- Pour les propriétaires : justificatif de propriété, ou d'accession à la propriété (attestation notariale, ou copie de la taxe foncière)
- Justificatifs des ressources du mois précédant la demande, pour toutes les personnes vivant au foyer
- Justificatifs des charges du mois précédent

En fonction de la situation

- Décompte de la dette locative, et des charges
- Justificatifs liés à une procédure d'expulsion locative en cours
- Copie des dernières factures impayées et commandements éventuels
- Plan d'apurement des dettes locatives
- Dossier de surendettement à la Banque de France (attestation de dépôt, en cours)



Cadre réglementaire

Loi n° 2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétant le livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles

Titre VII « *Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire* », Chapitre unique : « *Mesure d'accompagnement social personnalisé* ».

Articles L.271-1 à L.271-8.

L'article L. 271-1 dispose que « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé »

L'article L. 271-5 dispose que en cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le président du conseil départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le président du conseil départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.



Contacts utiles

Conseil départemental

Direction des Territoires et de l'Action Sociale

Direction Adjointe de l'Action Sociale

Service Accompagnement et Protection des Majeurs – Bureau 11 B 64

4, Quai d'Arenc – CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

Mesure individuelle

Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

En cours de complétude

Accompagnement

<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input checked="" type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La Maj est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

À la différence de la Masp, elle est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.



Public concerné

Sont concernées par une MAJ les majeurs :

- ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui a échoué à rétablir leur autonomie dans la gestion de leurs ressources, et dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées,
- qui, par ailleurs, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou tutelle,
- et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.



Modalités de la demande

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône transmet au Procureur de la République un rapport sollicitant l'ouverture d'une MAJ.

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du Procureur de la République qui en assure la transmission au Juge des Tutelles.

Le juge des tutelles doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs parmi ceux inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Conséquences

La Maj n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.



Pièces à fournir

- Les renseignements administratifs
 - . Les références de l'Organisme Instructeur, avec adresse, téléphone, nom et qualité de l'intervenant signataire du rapport
 - . Etat civil du bénéficiaire, situation familiale
 - . Adresse
 - . Statut vis à vis du logement
 - . Situation vis à vis de l'emploi
 - . Coordonnées des organismes débiteurs des prestations sociales
 - . Présentation du budget (Ressources et charges), en précisant les crédits en cours et les dettes.
- l'évaluation sociale : la MAJ est une mesure judiciaire. Par conséquent, le travailleur social rédige un rapport d'évaluation mettant en exergue l'échec de la MASP.



Mise en œuvre

Rôle du mandataire judiciaire

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Ce compte est rattaché auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le mandataire judiciaire doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

Mesures d'accompagnements judiciaires



Durée de la mesure

Le juge fixe la durée de la mesure pour 2 ans au maximum.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée maximale possible est de 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.



Cadre réglementaire

Code de l'action sociale et de la famille : articles L271-1 à L271-8

Mesure d'accompagnement social personnalisé

L'article L 271-6 dispose que « lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil départemental transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L. 271-1 à L. 271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire. »

Si, au vu de ces éléments, le procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le président du conseil départemental.

Code civil : articles 495 à 495-9

Mesure d'accompagnement judiciaire

Code de procédure civile : articles 1262 à 1263

Mesure d'accompagnement judiciaire

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MAGBF)

Source : UDAF 13

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input checked="" type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La mesure judiciaire a pour but :

- D'aider les parents à mieux prendre en compte les besoins élémentaires de leur enfant, qui doivent être des priorités du budget familial,
- De contribuer au développement des enfants, en améliorant la prise en charge des dépenses de scolarité, de santé et en leur offrant la possibilité de s'inscrire dans de nouvelles activités de loisirs, culturelles et sportives,
- De permettre, selon les situations et en cas de problème de logement, d'éviter un risque d'expulsion du logement et une médiation avec les organismes bailleurs, et une nouvelle inscription des familles dans un projet de maintien à long terme dans le logement.

Cette mesure intervient au plus tôt pour éviter la dégradation de la situation matérielle et morale de la famille et aider au rétablissement de la situation financière.

La conservation du logement est un objectif prioritaire pour assurer la sécurité matérielle des enfants.



Public concerné

Parents, familles, en grandes difficultés financières et de gestion de leur budget et qui de ce fait ne sont pas en capacité d'assurer à leurs enfants des conditions de vie, d'éducation, de santé, de scolarité, et de loisirs stables et nécessaires à leur développement.

Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».



Contenu de l'accompagnement

L'accompagnement vise à :

- Connaître les fondements juridiques, déontologiques et éthiques de la mesure d'aide à la gestion du budget familial et inscrire son intervention dans l'ensemble des dispositifs administratifs et judiciaires de la Protection de l'Enfance.
- Évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie, à la santé, à la scolarité et aux loisirs des enfants.
- Savoir mettre en œuvre une gestion des prestations familiales efficace et adaptée aux besoins des enfants, dans la cohérence de l'unité familiale.
- Créer une relation éducative personnalisée visant à rétablir les conditions d'une gestion budgétaire autonome et à soutenir les parents dans leurs fonctions parentales, en prenant en compte tant leurs difficultés que leurs potentialités, ainsi que les spécificités de leur environnement (économique, social, culturel).
- Savoir rendre compte de l'exercice effectif des mesures à l'autorité judiciaire et être force de propositions pour l'évolution de ces mesures.
- Travailler en équipe, en partenariat et en réseau Savoir faire preuve de réactivité face à des situations de conflit ou d'urgence

Pour chaque situation, conformément aux directives du juge des enfants, des objectifs de travail sont déterminés conjointement avec les bénéficiaires de la mesure.

Mesures d'accompagnements judiciaires

La gestion des prestations peut s'opérer de différentes manières (complète, adaptée ou libre). Elle sera proposée et négociée individuellement.

Le délégué aux prestations familiales établit un budget global en fonction des ressources de la famille et détermine la répartition des prestations familiales (dépenses courantes, règlement des factures et remboursement des dettes). Il s'assure de l'ouverture et du maintien des droits et accompagne les familles dans leurs démarches administratives.

La mesure d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative d'aide à domicile. Les délégués aux prestations rencontrent prioritairement les familles à leur domicile. Ces visites permettent d'avoir une vision plus précise de la cellule familiale, de l'état du logement et des conditions de vie des enfants.

Il travaille en concertation avec les parents, les partenaires pour :

- Etablir un diagnostic de la situation familiale
- Réaliser un projet d'intervention sociale en vue d'un retour à l'autonomie de la famille.
- Proposer à la famille aide et conseil dans la gestion globale de ses ressources
- Coordonner des actions menées autour de la famille et à son profit

Concernant ses relations avec le Juge des Enfants :

- Le délégué rend compte annuellement de sa gestion budgétaire et de la situation socioéducative de la famille.
- Il rapporte au magistrat les éléments nécessaires au suivi de la famille, à la prévention des risques et notamment par l'analyse des dysfonctionnements familiaux.

Prestations concernées

Les prestations familiales concernées par la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje),
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- les allocations logement,
- le revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.



Durée de l'accompagnement

La décision du juge fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.



Modalités de demande de l'accompagnement

Pour demander cette mesure, le juge des enfants peut être saisi par :

- L'un des représentants légaux du mineur ;
- L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- Le procureur de la République ;
- Le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil.

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le président du conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant. Celui-ci s'assure qu'une telle situation entre dans le champ d'application de l'article 375-9-1 du code civil.

Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure, s'ils ne sont pas auteurs de la saisine :

- Les représentants légaux du mineur ;
- L'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;
- Le procureur de la République ;
- L'organisme débiteur des prestations familiales ;
- Le président du conseil départemental de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales.

Mesures d'accompagnements judiciaires

Cet avis informe l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, conformément aux dispositions de l'article 1200-5. Il l'informe également de la possibilité de consulter le dossier, conformément aux dispositions de l'article 1200-6.

Après avoir recueilli toutes informations utiles, le juge convoque, au moins huit jours avant la date de l'audience, l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales et en avise leur avocat désigné ou choisi lorsqu'il en a été informé.

L'allocataire ou l'attributaire est avisé à chaque convocation, dans les mêmes termes que dans l'avis d'ouverture de la procédure, de son droit d'être assisté par un avocat lors de l'audience et de consulter le dossier.

Le juge des enfants peut également convoquer à l'audience toute personne dont l'audition lui paraît utile.



Cadre réglementaire

Article 375-9-1 du code civil



Contacts utiles

UDAF des Bouches-du-Rhône
143 Avenue des Chutes Lavie
13013 Marseille
Tél. : 04 91 10 06 00

Mesure individuelle

La sauvegarde de justice

Source : www.service-public.fr

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.



Public concerné

La mesure de sauvegarde de justice concerne les personnes majeures souffrant :

- D'une altération de leurs facultés mentales par une maladie ;
- Ou d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ;
- Ou d'une altération de leurs facultés physiques et/ou psychiques empêchant l'expression de leur volonté.

À savoir : pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure immédiate en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.



Modalités de demande de l'accompagnement

Modalités de demande de l'accompagnement

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre.

Sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre,
- soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles

La mise sous sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles ne peut être demandée au juge que par certaines personnes.

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- Formulaire de demande cerfa 15891*01 rempli
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- Certificat médical circonstancié

Le juge entend le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, d'une autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Mesures d'accompagnements judiciaires

Désignation d'un mandataire spécial

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison...

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Il doit notamment rendre compte en fin de gestion.

Si un mandataire spécial est désigné pour accomplir certains actes, cette décision est susceptible de recours, dans les 15 jours à compter de la réception de la notification. Ce recours peut être formé par les mêmes personnes que celles autorisées à demander une mesure de sauvegarde. Une lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée au greffe du tribunal d'instance qui la transmettra à la cour d'appel.

Effets de la mesure

La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.

La personne sous sauvegarde de justice ne peut pas divorcer par consentement mutuel ou accepté.

La sauvegarde permet au mandataire spécial de contester (soit en les annulant, soit en les corrigeant) certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice.

Demande de réexamen – Prolongement de la mesure

Avant la fin de la mesure de protection juridique, ces personnes peuvent adresser au juge des tutelles une demande de réexamen de la personne protégée (formulaire cerfa n°14919*01). Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.



Durée de l'accompagnement

La sauvegarde de justice ne peut pas dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc pas dépasser 2 ans.

La sauvegarde de justice cesse :

- Soit à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- Soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- Soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés,
- Soit par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.



Cadre réglementaire

Code civil : articles 433 à 439

Décision de placement en sauvegarde de justice

Code de procédure civile : articles 1248 à 1252-1

Sauvegarde de justice

Mesure individuelle

Curatelle

Source : <https://www.service-public.fr>

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input type="radio"/>	Publics spécifiques
<input checked="" type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même (droit de vote, de résidence, acte d'administration, ...), a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe immédiatement le juge.

Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.



Public concerné

Toute personne majeure dont les facultés mentales sont altérées par une maladie ou victime d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge ou ayant une altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté ou ayant une altération des facultés mentales et/ou corporelles due à l'excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants ou mettant en péril l'exécution des obligations familiales pour des raisons de santé.



Contenu de l'accompagnement

Il existe différents degrés de curatelle :

- la curatelle simple : la personne peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Elle est assistée du curateur pour tous les actes de la vie civile. Le magistrat privilégie en premier lieu le conjoint pour être le curateur. Si la communauté de vie a cessé ou qu'il n'est pas à même d'accomplir convenablement sa mission, le juge nommera un parent, un allié, un ami ou un tiers voire une personne morale (association tutélaire, fondation, préposé d'un établissement de soins, ...),
- la curatelle renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses,
- la curatelle aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.



Durée et intensité de l'accompagnement

Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans, renouvelable pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.



Modalités de demande de l'accompagnement

L'ouverture d'une curatelle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes :

- la personne à protéger elle-même,
- l'entourage,
- la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.

Le juge entend le majeur et examine la requête. Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un ou plusieurs curateurs. La curatelle peut être divisée par le juge entre le curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine.

Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle est confiée à un professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs », inscrit sur une liste dressée par le préfet.



Cadre réglementaire

Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1220 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile.

Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale.

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

Mesure individuelle

Tutelle

Source : <https://www.service-public.fr>

Accompagnement	
<input type="radio"/>	Modéré
<input checked="" type="radio"/>	Renforcé
<input type="radio"/>	Tous publics
<input checked="" type="radio"/>	Publics spécifiques
<input type="radio"/>	Entre 0 et 12 mois
<input type="radio"/>	Supérieur à 12 mois
<input checked="" type="radio"/>	Sans durée définie, autant que de besoin
<input checked="" type="radio"/>	Fréquemment mobilisé
<input type="radio"/>	Mobilisé de manière plus ponctuelle



Objectifs

Cette mesure s'applique lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante est insuffisante.

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (lieu de résidence, relations personnelles, autorité parentale).

Le tuteur peut prendre les mesures de protection nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même et en informe le juge.

Le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de PACS et concernant toute décision relative au logement principal de la personne protégée.



Public concerné

Toute personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.



Contenu de l'accompagnement

Mesure de protection la plus forte : le majeur perd l'exercice de ses droits au profit d'un tuteur qui régularise seul, au nom et pour le compte de ce dernier, tous les actes le concernant (exceptés les actes de la vie courante).

Les actes de disposition, telle la vente d'un bien immobilier, font l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du juge des tutelles. Le juge statue sur le maintien ou non du droit de vote de la personne.



Durée de l'accompagnement

Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.

Elle ne peut excéder 20 ans.



Modalités de demande de l'accompagnement

La demande de tutelle peut être réalisée par :

- L'intéressé, son conjoint (à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux), ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, par le ministère public,
- Le juge des tutelles peut également se saisir d'office, notamment si des proches ou des membres de la famille lui signalent une personne déficiente susceptible d'être mise sous tutelle.



Pièces à fournir

Le majeur protégé en fonction de ses ressources et à défaut l'Etat



Prestataire référent

L'accompagnement est assuré par des mandataires judiciaires titulaires du Certificat National de Compétences (CNC) et ayant prêté serment.



Cadre réglementaire

Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1211 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile.

Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale.

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

Les accompagnements spécifiques

D'autres accompagnements dits « spécifiques », soit dans leur forme, soit dans les publics visés, sont également mobilisables dans les Bouches-du-Rhône. Les accompagnements mis en avant dans ce document ne représentent pas l'intégralité des accompagnements spécifiques mis en œuvre dans le département.

Peuvent notamment être mobilisés :

- L'accompagnement réalisé par les équipes mobiles
- L'accompagnement en direction des publics jeunes
- L'accompagnement en direction des personnes âgées
- L'accompagnement aux droits liés à l'habitat (ADLH)
- L'accompagnement dans le cadre de projets spécifiques (plan de sauvegarde, OPAH, MOUS...)
- L'accompagnement hors les murs
- L'accompagnement « un chez soi d'abord »

L'accompagnement réalisé par les équipes mobiles

Le dispositif de mise à l'abri des personnes vulnérables est actif toute l'année et renforcé lors de la veille saisonnière et des vagues de grand froid.

Il repose sur :

- **Le dispositif « premier accueil » et l'hébergement d'urgence organisé par le SIAO** qui s'appuie sur la plateforme téléphonique du 115 avec le concours du SAMU SOCIAL de la ville de Marseille pour le territoire de cette commune (veille sociale, transports...), des maraudes et équipes mobiles des différentes associations, des accueils de jour, des centres d'hébergement d'urgence, et des nuitées d'hôtel.
- **L'hébergement d'insertion** comprend des prestations de stabilisation et d'insertion sociale, et professionnelle et prépare à l'accès au logement.
- **L'accompagnement social** des personnes mises à l'abri ou hébergées.

L'équipe mobile de maraudes se déplace, chaque soir, vers les personnes sans-abri, pour leur apporter écoute et réconfort et amorcer un travail de réinsertion sociale. Véritables auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine de l'action sociale, nos volontaires travaillent main dans la main avec les services municipaux et préfectoraux

Les équipes Mobile de maraude assurent, aux côtés d'autres acteurs de l'action sociale, une mission de soutien aux personnes dans la rue. L'objectif est de maintenir le lien social. Les équipes, au travers de leur écoute, amorcent un travail de réinsertion en orientant ces personnes vers les dispositifs sociaux existants. La régularité des maraudes permet de favoriser le suivi des bénéficiaires et de contribuer à l'établissement d'une relation de confiance.

L'accompagnement aux droits liés à l'habitat (ADLH)

Source : L'accompagnement aux droits liés à l'habitat – Principes d'intervention et pratiques – Fondation Abbé Pierre, Octobre 2015



Objectifs

L'ADLH caractérise un mode d'accompagnement spécifique, réalisé par des structures associatives, qui ne s'intègre pas dans un cadre institutionnel prédéfini.

L'ADLH repose sur une conception singulière de l'accompagnement qui vise à rendre les ménages acteurs des démarches qui les concernent et à leur restituer leur « capacité d'action ».

L'accompagnement aux droits liés à l'habitat n'est pas un « accompagnement juridique » au sens strict, dans la mesure où le volet juridique ne représente que l'un des outils mis en œuvre dans le cadre de l'intervention auprès des ménages.

L'ADLH ne peut être confondu avec l'accompagnement social proposé par les travailleurs sociaux de secteur ou dans le cadre de l'ASELL par exemple, dans la mesure où il est axé sur les problématiques liées à l'habitat et s'inscrit dans le cadre de la mobilisation du droit, il comporte une dimension sociale.

L'ADLH s'appuie en effet sur une prise en compte globale de la situation des ménages accueillis.

Deux objectifs prioritaires :

- Faciliter l'accès et l'installation dans le logement
- Favoriser le maintien dans le logement

Les associations interviennent dans les champs suivants :

- L'accompagnement dans la mise en œuvre du DALO
- L'accompagnement des ménages menacés d'expulsion
- La lutte contre l'habitat indécents ou indigne



Public concerné

Premier accueil ouvert à tous

Si tous les ménages sont informés et orientés, tous ne font cependant pas l'objet d'un accompagnement : celui-ci s'adresse avant tout aux personnes les plus fragiles, la notion de fragilité incluant une dimension sociale, économique ou psychologique.



Contenu de l'accompagnement

Informier :

- Donner aux personnes les éléments de compréhension de leur environnement,
- Leur permettre de se situer dans le système administratif et juridique et d'en comprendre les modalités de fonctionnement

Éclairer une stratégie :

- Présenter aux personnes l'ensemble des alternatives qui s'offrent à elles compte tenu de leur situation
- En expliciter les conséquences et leur permettre de procéder à un « choix éclairé »

Activer des droits

- Accompagner les personnes dans le cadre des démarches administratives et juridiques, amiables ou contentieuses, leur permettant de faire valoir leurs droits et d'accéder à la justice.



Durée de l'accompagnement

Durée de l'accompagnement

L'ADLH est un accompagnement s'adaptant aux besoins et aux situations individuelles de chaque ménage et dont la durée n'est donc pas préétablie ou formatée.

L'accompagnement proposé dans le cadre de l'ADLH est donc d'une durée variable en fonction des situations des ménages accueillis : il peut être ponctuel, ou durer au contraire plusieurs mois, voire plus d'une année.

Mesures d'accompagnements spécifiques



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

L'accompagnement proposé passe par une compréhension de l'ensemble des facteurs susceptibles d'alimenter le processus d'exclusion que vit un ménage, afin de l'aider à faire valoir ses droits. Cependant cette « approche globale » n'est pas synonyme « d'accompagnement global » : la dimension sociale de l'accompagnement s'inscrit en effet en complémentarité et en lien avec les autres acteurs associatifs et avec les travailleurs sociaux de secteur ou spécialisés.



Modalités de demande de l'accompagnement

L'accueil téléphonique et la prise de rendez-vous sont assurés par l'équipe de bénévoles de la Fondation Abbé Pierre.

Pour cela, une permanence téléphonique est mise à disposition par la FAP aux personnes ou professionnels qui souhaitent signaler une situation. Cette permanence est assurée deux matins par semaine (mardi et jeudi) au **04 91 50 65 47**.

Les professionnels peuvent également utiliser une fiche alerte pour signaler une situation.

Des orientations peuvent être faites à l'échelon local par des partenaires de terrain directement à l'association, sans passer par la FAP. Ce mode d'orientation reste marginal mais correspond à certaines situations d'urgence et à une demande partenariale.



Prestataire de l'accompagnement

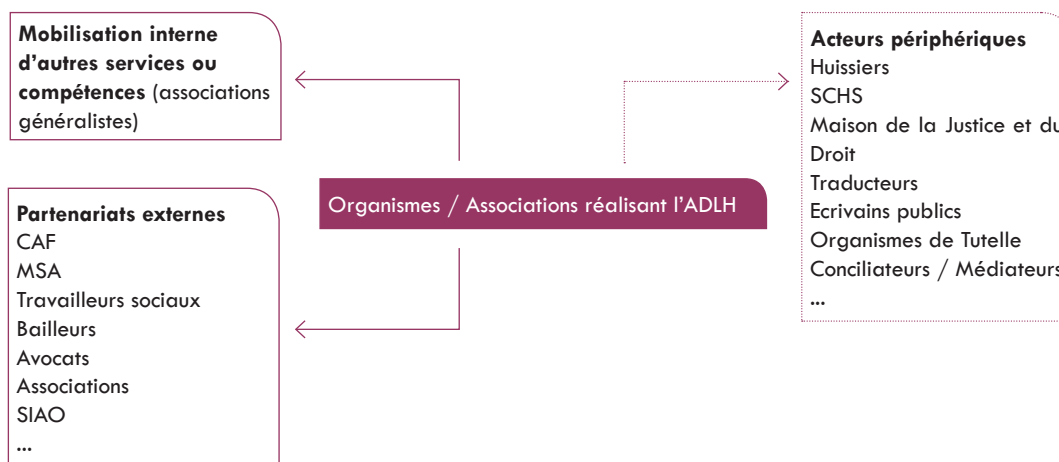
5 associations sont mandatées par la Fondation Abbé Pierre pour réaliser l'ADLH :

- AELH
- ASMAJ
- Le Cana
- AMPIL
- ALPA

Tout au long de l'ADLH, des partenaires peuvent être mobilisés en fonction des problématiques rencontrées. Les associations travaillent ainsi en étroite collaboration avec leurs partenaires, qu'ils soient associatifs, institutionnels, ou professionnels du droit (avocats en première ligne), tant pour confirmer leur diagnostic que pour réorienter les ménages sur les problématiques pour lesquelles ils ne sont pas compétents.

Schéma ADLH

Réalisation de l'accompagnement à l'accès aux droits liés à l'habitat



Contacts utiles

Fondation Abbé Pierre : permanence téléphonique le mardi et jeudi matin au 04 91 50 65 47

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)



Objectifs

Information du public jeune et mise en place d'outils et de solutions adaptés aux demandes en matière de logement par le biais d'un accueil physique, de permanences et de rendez-vous



Public concerné

Jeunes de 18 à 30 ans, quelle que soient leur situation familiale et professionnelle



Type de logement

Parc privé et public



Contenu de l'accompagnement

Pendant la période de recherche de logement et / ou pendant la période de location :

- Ouverture des droits (FSL accès ou maintien, Fonds d'aide aux jeunes, demande de logement social)
- Solution transitoire à un logement autonome (bail glissant, sous-location, bail accompagné, résidence sociale ou foyer de jeunes travailleurs, ...)
- Accompagnement social lié au logement
- Recherche de logements auprès des propriétaires privés



Cadre réglementaire

Les CLLAJ sont des associations Loi 1901, dotées d'une personnalité autonome.

La mise en place et le fonctionnement des CLLAJ sont régis par la circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990.



Contacts utiles

ADAMAL – FJT- Service CLLAJ

89 Boulevard Aristide Briand
13 300 Salon-de-Provence
Tél. : 04 90 56 09 65
<http://fjt-salon.fr/>

CLLAJ Ouest Provence

Bâtiment C7, Allée des Echoppes
13 806 Istres
Tél. : 04 42 55 13 77

Association Appart – Un bail pour tous

Quai Poterne, Quartier de l'Île
13 500 Martigues
Tél. : 04 42 49 05 19
<http://paca.uncllaj.org/bouche-du-rhone/cllaj-martigues.php>

AAJT – BHAJ

3 rue Palestro
13 003 Marseille
Tél. : 04 91 07 80 00
<http://www.aajt.asso.fr/one/content/nos-actions>

ESF Services

6 rue André Isaïa
13 013 Marseille
Tél. : 04 91 21 00 80
esf.services.cllaj@gmail.com
esf.service-secretariat@orange.fr

CLLAJ – Pays d'Aubagne et de l'Etoile

80 avenue des sœurs Gastines – La Boussole
13 400 Aubagne
Tél. : 04 42 62 80 14

L'accompagnement des personnes âgées

Les Pôles Info Seniors



Objectifs

Les Pôles Info Seniors sont des lieux de proximité destinés aux personnes de plus de 60 ans, à leur entourage et aux professionnels. Ils informent sur les différents aspects de la vie quotidienne (maintien à domicile, accès aux droits, accueil en structure, loisirs, ...).

Ils disposent d'une documentation mise à disposition et organise des conférences, groupes de paroles et réunions d'information notamment sur la prévention. En tant que lieu ressource et d'expertise, les professionnels du service peuvent être amenés à réaliser une évaluation des besoins des personnes âgées en vue de les orienter vers le professionnel adéquat.

Grâce à des actions aussi bien collectives qu'individuelles, le Pôle infos seniors mobilise et fait vivre le réseau de son territoire :

- en mettant en place des actions (conférences, tables rondes, etc.) autour des thématiques ou problématiques repérées sur le territoire,
- en diffusant l'information à l'ensemble des partenaires sur les actions menées par chacun d'entre eux,
- en organisant régulièrement des comités techniques avec les professionnels ayant pour objectifs à la fois d'échanger sur des thématiques émergentes sur le territoire et de travailler en concertation sur des situations individuelles



Contact utiles

Pôles infos seniors de Marseille

Marseille Nord

13^e - 14^e - 15^e - 16^e arrondissements

3, Bd Basile Barrelier

13014 Marseille

Tél. : 04 91 60 37 16

Marseille Centre

1^e - 2^e - 3^e - 5^e - 6^e - 7^e arrondissements

64, rue Longue des Capucins

13001 Marseille

Tél. : 04 91 90 56 22

Marseille 4^e - 12^e

4^e et 12^e arrondissements

176, av de Montolivet

Pavillon Garlaban

13012 Marseille

Tél. : 04 91 34 96 73

Marseille Sud Est

8^e - 9^e - 10^e - 11^e arrondissements

11 rue Borde - Bât E

13008 Marseille

Tél. : 04 86 94 40 30

Les Maisons du Bel Âge



Objectifs

Les Maisons du Bel Âge a pour objectif d'accompagner au mieux les personnes de 60 ans ou plus, ainsi que leurs proches ou aidants afin d'anticiper et répondre à leurs besoins du quotidien comme l'accès aux soins, les loisirs et toutes les grandes questions liées au vieillissement.

Missions

Les maisons du bel âge remplissent trois missions

- Informer, orienter, accompagner

- Informer les personnes de 60 ans ou plus et leurs proches ou aidants sur l'ensemble des actions, dispositifs, événements et structures susceptibles d'être mobilisés.
- Accompagner les personnes du Bel Âge dans leurs démarches administratives et les orienter dans leurs recherches (aide au montage de dossiers type Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de prestations individuelles ou spécifiques, mise à disposition des documents, aide pour remplir les formulaires etc).
- Améliorer la vie quotidienne des personnes du Bel Âge en les aidant à trouver des solutions à leurs problématiques et créer du lien social. Pour atteindre cet objectif, un logiciel dédié aux Maisons du Bel Âge permet aux services du Département de suivre les demandes individuelles pour identifier les préoccupations des seniors et y répondre au mieux.

- Assurer une veille sanitaire

- Repérer les personnes fragilisées et/ou isolées et leur proposer aide et soutien.
- Appels réguliers et d'urgence (grand froid, épidémies, canicule...).

- Proposer des animations, lutter contre l'isolement et prévenir la dépendance

- o Organisation de sorties hebdomadaires visant à la découverte du patrimoine culturel et des domaines départementaux.

Promotion d'ateliers animation et conférences débats ciblés sur 4 thématiques :

- Fracture numérique : cours élémentaires d'informatique, accompagnement à l'utilisation des mails et outils téléphoniques.
- Mémoire : ateliers mémoire, devoirs de mémoire et court-métrage, aide aux devoirs pour les plus jeunes, compétitions de Bridge/contrée...
- Équilibre : prévention des chutes, rando-santé, programme "bouger Âgé", yoga...
- Nutrition : ateliers de réflexion sur les bonnes et mauvaises pratiques alimentaires...

Contacts utiles



Maison du Bel Âge Lonchamp

50 Bd Longchamp, 13001 Marseille
Tél. : 04 13 31 69 90

Maison du Bel Âge Aicard

9 Boulevard Jean Aicard, 13005 Marseille

Maison du Bel Âge Rouet

118 rue du Rouet, 13008 Marseille

Maison du Bel Âge Castellane

40 rue Jean Fiolle, 13006 Marseille

Maison du Bel Âge Aubagne

71 Allée des Verriers
Tél. : 04 13 31 69 60

Maison du Bel Âge Carnoux

8 avenue du Mail
Tél. : 04 13 31 60 15

L'accompagnement dans le cadre de projets spécifiques (plan de sauvegarde, OPAH, MOUS...)

En cours de complétude

Dans le cadre de projets spécifiques, de type Plan de Sauvegarde, OPAH, MOUS, ..., des actions d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

Dans le cadre d'OPAH, l'accompagnement peut par exemple concerner une copropriété et ses copropriétaires, et porter sur le fonctionnement et les aspects juridiques.

Ainsi, des actions pédagogiques d'information et de formation à destination des copropriétaires et du conseil syndical des copropriétaires peuvent être mises en place et concerner :

- Le fonctionnement de la copropriété
- Les droits et les devoirs
- Les travaux
- La préparation des assemblées générales
-

La mise en place d'OPAH peut également permettre de repérer des ménages en difficulté, en amont de la réalisation des travaux, par le biais :

- Du suivi des impayés,
- Des actions de communication,
- Du syndic de copropriété et du syndicat des copropriétaires.

Au-delà des impayés, le repérage pourra également concerner des situations de sur-occupation ou encore des conflits locataire / propriétaire.

Suite à ce repérage, un accompagnement individualisé peut être mis en place dans certaines opérations, en lien avec des travailleurs sociaux.

Dans le cadre de MOUS, un accompagnement peut également être mobilisé pour la gestion de situation exceptionnelles nécessitant l'accompagnement d'urgence de ménages en vue de leur relogement (catastrophes, expulsions suite à des décisions de justice, ...).

L'accompagnement Hors les Murs

Source : Guide de l'accompagnement hors les murs - Préfecture des Bouches-du-Rhône - Février 2014

L'accompagnement hors les murs est un accompagnement individualisé, basé sur les besoins et les attentes évalués avec la personne. Lorsqu'il est réalisé par un CHRS, il concerne en priorité les personnes nécessitant un accompagnement conséquent compte tenu de leur faible degré d'autonomie.



Objectifs

L'accompagnement vise à doter la personne d'outils, de relais, de ressources, pour cheminer vers une insertion durable. Il vise non seulement à résoudre des difficultés mais, au-delà, à permettre au résident de se projeter vers l'avenir. Il ne se limite pas à l'accompagnement du projet logement, mais s'inscrit dans une approche plus large de l'insertion : accès aux droits, accès aux soins, insertion professionnelle, insertion sociale.



Public concerné

L'accompagnement hors les murs est un accompagnement individualisé, basé sur les besoins et les attentes évalués avec la personne. Lorsqu'il est réalisé par un CHRS, il concerne en priorité les personnes nécessitant un accompagnement conséquent compte tenu de leur faible degré d'autonomie.



Contenu de l'accompagnement

L'intervention sociale est « projective », tournée vers les objectifs de la personne. Elle laisse **une plus grande autonomie** aux personnes. Le travailleur social est présent mais moins interventionniste ; il mobilise l'accompagnement en fonction des besoins, et non selon un cahier des charges pré-établi par le dispositif.

Tout au long de l'accompagnement, le professionnel s'attache à mener une évaluation dynamique de la collaboration qu'il a engagée avec la personne. Cette évaluation, comme le diagnostic, est une démarche partagée.

L'accompagnement hors les murs touche tous les domaines de la vie de la personne, il n'est pas uniquement ciblé sur le logement, mais le travailleur social et la structure référents ne sont pas les seuls intervenants : ils font appel à des partenaires à même de couvrir les divers besoins de la personne accompagnée.



Durée de l'accompagnement

L'échéance n'est pas fixée d'emblée, mais se précise avec la personne au fil des rencontres. **L'évaluation de la prise d'autonomie doit être continue**, et les acquis traduits et valorisés dans le dossier de la personne, afin d'objectiver avec elle les besoins et attentes qu'elle exprime.

La fin de l'accompagnement doit être un **acte formel**, qui s'appuie sur cette évaluation continue consignée avec l'accord de la personne dans son dossier. Ce n'est pas un acte unilatéral posé par le référent, mais l'aboutissement d'une véritable démarche d'évaluation conjointe sur la base des objectifs inscrits dans le projet personnalisé. Ce n'est pas non plus le dispositif qui impose une fin de prise en charge, puisque le temps d'accompagnement en CHRS n'est pas contraint par le code de l'action sociale et des familles.



Compatibilité avec d'autres mesures d'accompagnement

L'accompagnement hors les murs est complémentaire des dispositifs existants : mesures ASELL, AVDL, accompagnement Pôle Emploi, RSA etc. Il ne doit pas être redondant avec ces mesures, sous peine de risquer le désengagement des partenaires. Les articulations doivent par conséquent être définies et prévues avec les partenaires.

Mesures d'accompagnements spécifiques



Modalités de demande de l'accompagnement

L'accompagnement hors les murs est prescrit suite à un diagnostic partagé élaboré entre le ménage et un travailleur social.

Suite au premier accueil, une fiche de liaison est envoyée au SIAO et celui-ci valide, sur la base des éléments qui lui sont communiqués, une orientation vers le logement assortie ou non d'un accompagnement. Selon la situation, l'accompagnement prescrit peut relever de différents dispositifs, en fonction des problématiques des personnes concernées et de leur niveau de difficultés.

L'accompagnement hors les murs débute **après orientation du SIAO** et acceptation de la mesure par la structure sollicitée et la personne concernée. Le principe est donc le même que pour l'entrée en hébergement, mais l'objectif est différent : il s'agit de **ne pas recourir à l'hébergement** mais **d'utiliser le logement comme le principal support de l'accompagnement**, en tablant sur le potentiel des personnes à mobiliser toutes leurs capacités afin de ne pas perdre ce logement.



Prestataire de l'accompagnement

L'accompagnement hors les murs peut être **réalisé par un établissement ayant un statut de CHRS** en direction de personnes avec un faible degré d'autonomie. Il propose des formes d'accompagnement diversifiées et souples.

L'accompagnement un Chez soi d'abord

Source : <http://www.gazette-sante-social.fr/42802/marseille-un-toit-dabord-pour-les-personnes-en-souffrance-psychique>



Objectifs

Ce programme propose aux personnes en situation de grande précarité et présentant des troubles psychiques sévères une orientation vers un logement ordinaire en leur assurant un accompagnement soutenu par une équipe médico-sociale pluridisciplinaire.

Le principe de « Un chez-soi d'abord » tient dans l'orientation directe vers un logement stable, sans passer obligatoirement par un centre d'hébergement temporaire. Le logement, droit fondamental, sert alors de tremplin pour faciliter les soins et l'inclusion sociale.



Public concerné

Personnes sans abri atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères.



Contenu de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire compte des professionnels de tous les horizons : médecins psychiatres, infirmiers, médiateurs santé, éducateurs spécialisés, assistant social et psychologue, salariés par les trois partenaires (Soliha Provence, HAS et APHM).

Tous les matins, ils examinent ensemble les rencontres prévues dans la journée avec les personnes accompagnées. L'accompagnement peut porter sur les démarches médicales et administratives. Il peut également porter sur l'appropriation du quartier, sur l'accompagnement vers l'emploi ou sur les liens familiaux.

En fonction de la « mission » et des compétences qu'elle nécessite, les professionnels composent des binômes. Dans cette démarche d'accompagnement intensif orientée vers le rétablissement des personnes, aucune n'a de référent attitré.



Cadre réglementaire

Cadre réglementaire

Décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »



Contacts utiles

Soliha Provence

Habitat Alternatif Social (HAS)

Téléphone permanence : 06.12.50.27.93

Mail : 1chezsoi@has.asso.fr

Glossaire

AAH Allocation Adulte Handicapé

ACD Accord Collectif Départemental

ADIL Agence Départementale d'Information sur le Logement

ADLH Accompagnement aux droits liés à l'habitat

AEB Aide Éducative Budgétaire

ALF Allocation de Logement Familiale

ALS Allocation de Logement Social

ALT Aide au Logement Temporaire

ALUR Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi)

APA Allocation Personnalisée d'Autonomie

APL Aide Personnalisée au Logement

ASC Actions Sociales Collectives

ASELL Accompagnement Socio-Educatif Lié au Logement

AVDL Accompagnement Vers et Dans le Logement

CAF Caisse d'Allocations Familiales

CCAS Centre Communal d'Action Sociale

CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale

CASF Code de l'Action Sociale et des Familles

CCAS Centre Communal d'Action Sociale

CCH Code de la Construction et de l'Habitation

CDAD Conseil Départemental de l'Accès aux Droits

CESF Conseiller en Économie Sociale et Familiale

CHRS Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CNAF Caisse Nationale d'Allocations Familiales

DALO Droit au Logement Opposable (loi)

FJT Foyer Jeunes Travailleurs

FNAVDL Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement

FSL Fonds de Solidarité Logement

GLA Gestion Locative Adaptée

HLM Habitat à Loyer Modéré

IML Intermédiation Locative

MAJ Mesure d'Accompagnement Judiciaire

MASP Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées

MSA Mutualité Sociale Agricole

PCH Prestation de Compensation du Handicap

PDALHPD Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

RSA Revenu de Solidarité Active

SIAO Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

UDAF Union Départementale des Associations Familiales

VAD Visite À Domicile

Annexes

Annexe 1 : Liste des opérateurs ASELL Courte Durée au 1 ^{er} janvier 2018	85
Annexe 2 : Liste des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) des Bouches-du-Rhône	86
Annexe 3 : L'accueil et l'accompagnement social de la CAF	88
Annexe 4 : Les interlocuteurs de proximité de la CAF	89
Annexe 5 : Liste des associations réalisant de l'accompagnement social en vue de l'accès à un logement ou du maintien dans les lieux	91
Annexe 6 : Liste des CCAS et CIAS	94
Annexe 7 : Textes législatifs et réglementaires relatifs au FSL	96
Annexe 8 : Cadre de référence des interventions du travailleur social - Dispositif ASELL	97
Annexe 9 : Liste des CCAPEX locales	99